

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Mercredi 26 Juin 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 550).
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 550).
3. — Dépôt de rapports (p. 550).
4. — Election des sénateurs dans les départements de la métropole et d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de loi organique (p. 550).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption, modifié.
Art. 3 : adoption.
Sur l'ensemble : MM. André Diligent, Marcel Champeix, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Louis Courroy, le rapporteur, Michel Moreigne.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Marcel Champeix, le rapporteur.
Adoption de la proposition de loi au scrutin public.
Modification de l'intitulé.

5. — Répartition des sièges de sénateurs entre les séries. — Adoption d'une proposition de loi (p. 556).
Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
6. — Nombre de sénateurs représentant les départements. — Adoption d'une proposition de loi (p. 556).
Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
7. — Indemnisation des rapatriés. — Discussion d'une proposition de loi (p. 557).
Discussion générale : MM. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission de législation, Jean Francou, Charles Alliès, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; Louis Gros.
Motion, déposée par le Gouvernement, tendant au renvoi en commission. — MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Charles Alliès, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.
Renvoi de la suite de la discussion.
8. — Ordre du jour (p. 564).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 244, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schmitt un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la République française et les républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, conclu le 4 décembre 1973. (N° 215, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 239 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Parisot un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant les nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973. (N° 214, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 240 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Parisot un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'école polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère de la défense. (N° 212, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 241 et distribué.

J'ai reçu de M. André Parisot un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972. (N° 211, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 242 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi organique de MM. Henri Caillavet, Marcel Champeix, Jacques Duclos, Robert Laucournet, Auguste Pinton, Hector Viron et les membres des groupes communiste et socialiste, tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole. (N° 52, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 243 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet, Marcel Champeix, Jacques Duclos, Robert Laucournet, Auguste Pinton, Hector Viron et les membres des groupes communiste et socialiste, tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges des sénateurs entre les séries. (N° 53, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 245 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, de MM. Henri Caillavet, Marcel Champeix, Jacques Duclos, Robert Laucournet, Auguste Pinton, Hector Viron et les membres des groupes communiste et socialiste, tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre de sénateurs représentant les départements. (N° 54, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 246 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie. (N° 234, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 247 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 248 et distribué.

— 4 —

ELECTION DES SENATEURS DANS LES DEPARTEMENTS DE LA METROPOLE ET D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de MM. Henri Caillavet, Marcel Champeix, Jacques Duclos, Robert Laucournet, Auguste Pinton, Hector Viron et des membres des groupes communiste et socialiste tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole. (N° 52, 1973-1974.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous sommes saisis ce soir d'une proposition de loi organique, déposée par nos collègues MM. Caillavet, Champeix, Duclos, Laucournet, Pinton, Hector Viron et les membres des groupes communiste et socialiste, qui concerne le nombre des membres de notre Assemblée.

Adapter la composition du Sénat de la République à l'évolution démographique intervenue au cours des vingt dernières années dans notre pays, c'est une des préoccupations, je crois, les plus constantes des sénateurs, et cela à quelque groupe politique qu'ils appartiennent.

Je voudrais rappeler à cet égard les propositions de loi de notre éminent collègue, le président Edouard Bonnefous, les questions écrites par lesquelles nos collègues MM. Robert Liot, Jacques Duclos et Marcel Martin ont successivement attiré l'attention du Gouvernement sur ce problème si important puisqu'il met en cause la représentation sénatoriale de certains départements en forte expansion démographique et, du même coup, les conditions dans lesquelles sont élaborées nos lois par l'une des deux Chambres du Parlement.

En vous proposant des mesures pratiques pour tenter de rétablir une heureuse harmonie entre cette évolution démographique et la composition de notre assemblée, nos collègues,

dont je citais tout à l'heure les noms, n'ont fait que répondre à l'attente du Sénat et suivre les actions qui avaient été jusque-là entreprises dans les conditions que j'ai rappelées.

Je n'ai pas l'intention d'évoquer devant le Sénat les conditions dans lesquelles les sénateurs sont élus. Je veux simplement noter, pour la suite de l'exposé, que constitutionnellement la composition du Sénat repose, d'une part, sur le principe de la représentation des collectivités territoriales et, d'autre part, sur le principe de l'égalité du suffrage.

L'article 24 de la Constitution de 1958 dispose que le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République » et l'article 3 précise que le suffrage est « direct ou indirect », mais qu'il est toujours « universel, égal et secret ». J'insiste sur le mot « égal » ; nous y reviendrons tout à l'heure.

Le principe de la représentation des collectivités territoriales au sein du Sénat a deux conséquences. Nos collègues auteurs de la proposition de loi le font, à bon droit, observer dans l'exposé des motifs. La première, c'est qu'il implique l'élection du Sénat au suffrage indirect par un collège composé en majorité d'élus municipaux et départementaux. La seconde, c'est qu'il implique une représentation obligatoire de toutes les collectivités territoriales de la République.

Comment, jusqu'à maintenant, le Sénat a-t-il été composé ? En 1875, chaque département avait droit à deux sièges ; un siège était attribué à chaque département algérien, un au territoire de Belfort et un à chaque colonie. Mais la Seine et le Nord se voyaient attribuer cinq sièges de sénateurs, six départements en obtenaient quatre, et vingt-sept en avaient trois. Tout a été modifié en 1884 afin de donner un avantage aux départements les plus peuplés.

Pour la première fois, au lendemain de la Libération, on voyait dans un texte législatif — il s'agit de la loi du 23 septembre 1948 — apparaître une clé de répartition. Et c'est ainsi que le Conseil de la République s'est trouvé recruté.

Quelle était cette clé de répartition ? Un sénateur par département comptant 154 000 habitants ou moins, et pour ceux qui en comptent plus, un sénateur supplémentaire par 250 000 habitants ou fraction de 250 000 habitants. On vécut ainsi tout au long de la IV^e République.

Intervient l'ordonnance portant loi organique sur la composition du Sénat de la V^e République, prise par le gouvernement du général de Gaulle, en vertu de cet article 92 de la Constitution qui lui permettait de prendre les mesures nécessaires à la mise en place de tous les organismes qu'elle prévoyait. Cette ordonnance ne fait plus aucune allusion à la clé, mais elle l'applique scrupuleusement aux résultats du dernier recensement général connu de la population, celui de 1954, le dernier à être intervenu avant la publication de l'ordonnance dont il s'agit.

Dès lors, que veulent nos collègues ? Ils veulent tout simplement d'abord légèrement modifier cette clé de répartition — j'y viendrai dans un instant — et ensuite l'appliquer aux résultats du recensement général de 1968, le dernier que nous connaissons. Le Sénat est en effet actuellement composé en vertu d'une règle qui s'applique à un recensement général vieux de 20 ans. Nos collègues, toujours sans citer, dans leur texte, la clé, mais en s'y référant et en la modifiant très légèrement, l'appliquent simplement aux résultats du dernier recensement connu, celui de 1968. Voilà, en définitive, tout ce que l'on nous propose.

J'ai dit que la clé était un peu modifiée : au lieu d'un sénateur par département comptant 154 000 habitants, nos collègues proposent un sénateur par département comptant 150 000 habitants. Ils ont d'ailleurs le sentiment de ne pas innover ; ils pensent même s'inspirer plus étroitement du dernier texte connu, la loi de 1966 relative à la réorganisation administrative de la région parisienne. Une fois la région parisienne réorganisée, il a fallu en effet adapter sa représentation parlementaire et c'est pourquoi l'un des articles de la loi de 1966 — que nous avons votée — a prévu un accroissement du nombre des sénateurs dans la région parisienne. Bien que cela ne ressorte pas du texte, la clé — qui demeure toujours clandestine dans cette affaire — est de 150 000 habitants, et non plus 154 000 habitants.

Je fais pourtant observer à nos collègues qu'il y a une très grande différence à mes yeux à considérer que le département doit être doté d'un sénateur à partir de 150 000 habitants au lieu de 154 000 habitants, et à adopter, pour la seule région parisienne une clé qui vise à augmenter le nombre de sénateurs pour tenir compte de l'augmentation particulière de population dans la seule région équitable. Mais qu'importe, voyons plutôt quels sont les avantages de cette proposition de loi et les critiques qu'elle peut appeler ?

Examinons d'abord les avantages qu'elle présente. La commission de législation unanime a reconnu que cette proposition de loi allait bien dans le sens de toutes les interventions, de toutes les actions antérieures, qu'il s'agisse de la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous, déjà rappelée et des questions écrites de nos collègues Marcel Martin, Robert Liot, Jacques Duclos, déjà cités.

Messieurs dès lors que le peuple français, le 27 avril 1969, a voulu conserver son Sénat — et le Président de la République a rappelé pendant la campagne électorale, qu'il avait été de ceux qui n'avaient point voulu, et vous aussi non plus, monsieur le ministre d'Etat, qui n'avez pas admis de modifier l'existence et le caractère du Sénat, le premier des devoirs des sénateurs est sans doute de rétablir le plus vite possible et de maintenir par la suite une parfaite concordance entre l'évolution démographique du pays et la composition de notre assemblée, que cette dernière ne puisse être critiquable et que de nouveaux adversaires du Sénat, surgis on ne sait d'où, ne puissent prendre le prétexte d'une non-représentativité de notre assemblée pour tenter à nouveau d'y porter atteinte.

A cet égard, la commission de législation a trouvé que la proposition de loi dont elle était saisie venait à son heure et, par conséquent, c'est bien volontiers qu'elle l'a étudiée.

Venons-en maintenant aux critiques.

Première critique. Cette proposition de loi ne traite que des sièges métropolitains. La proposition de loi dit d'autre part que le nombre des sièges de sénateurs dans la métropole est porté à 286. La commission des lois n'entend pas établir une différence quelconque entre les sièges des sénateurs des départements d'outre-mer. Ce serait, à ses yeux, apporter de l'eau au moulin de ceux qui mènent dans ces départements des campagnes séparatistes que d'envisager de voter ici un texte qui ne respecte pas l'unicité applicable à tous les départements français.

La deuxième critique, c'est la modification de la clef, encore que j'aie indiqué que je crois avoir trouvé le cheminement intellectuel de nos collègues qui ont voulu se rapprocher de ce qui avait été fait ponctuellement pour la région parisienne, seule, en 1966.

La commission des lois, dont les délibérations — je le souligne — ont été prises à l'unanimité moins deux abstentions, pense qu'ouvrir un débat sur la clef de répartition, c'est ouvrir un débat dont on ne peut facilement prévoir l'issue. Il y a une clef : un siège pour 154 000 habitants ; au-delà de 154 000 habitants, un siège supplémentaire par 250 000 habitants ou par fraction de 250 000. C'est une clef législative — elle figure dans la loi du 23 septembre 1948 — qui n'a plus de valeur législative, car nous étions alors sous la IV^e République, mais c'est la seule qui a été inscrite dans les textes et surtout c'est celle-là qui, sans cesse, a été appliquée, y compris par l'ordonnance du Gouvernement du général de Gaulle en 1958, tenant lieu de loi organique.

Alors, entre 154 000 et 150 000 habitants, certes l'écart n'est pas grand. Aussi la commission de législation préfère s'en tenir à la clef qui a été déterminée par la législation de 1948.

Nos collègues envisagent donc de créer des sièges. Nous aussi, mais l'application de la clef stricte à 154 000 habitants au lieu de 150 000 fait renoncer à la création d'un second siège en Ile-et-Vilaine — je démontrerai tout à l'heure qu'il sera créé, si vous voulez bien nous suivre, après le prochain recensement et j'ai renoncé aussi à la création d'un second siège de sénateur dans le Lot. Vingt-deux sièges à créer, dans votre thèse, moins deux, selon la mienne, cela fait vingt. Mais, du fait que nous incluons les départements d'outre-mer, un siège sera créé à la Réunion, ce qui fait vingt et un.

M. Marcel Champeix. Il y a des départements où vous en supprimez.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous n'en sommes pas du tout là. Pour l'instant, nous ne supprimons rien, nulle part.

M. Marcel Champeix. Mais si !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, monsieur Champeix, nous n'en supprimons aucun pour l'instant. Après le recensement de 1975, deux sièges seront sans doute effectivement supprimés pour autant que le recensement général corresponde aux prévisions qui résultent de tous les recensements partiels réalisés jusqu'ici. Mais, pour l'instant, aucune suppression n'est envisagée. Et encore faut-il noter que si ces suppressions venaient à se

confirmer elles ne porteraient pour un siège, Paris, que sur le renouvellement de 1977 et pour l'autre, la Creuse, sur celui de 1980.

La deuxième critique, c'est que la disposition qui nous est proposée est une disposition qui est ponctuelle. La commission de législation, pour sa part, voudrait ne plus avoir à y revenir et, par conséquent, proposer au Sénat une disposition d'actualisation de caractère permanent. Si nos collègues appliquent en effet la clé « de 154 000 modifiée 150 000 » aux résultats du dernier recensement connu de 1968, ils ne font aucune allusion à ce qui se passera par la suite, après le recensement de 1975, par exemple.

Pour accéder à une mesure de portée permanente, votre commission de législation pense que la seule solution convenable consiste à « relégaliser » la clé, si je puis m'exprimer ainsi, et à la « relégaliser » également pour les départements de la métropole et les départements d'outre-mer. Vous savez que, dans le code électoral, les élections dans les départements de la métropole et les départements d'outre-mer font l'objet de dispositions distinctes, ce qui nous a obligé, dans le projet que nous vous soumettons, à reproduire deux fois de suite le même texte : l'un pour les départements métropolitains, à l'article 274, et l'autre pour les départements d'outre-mer, à l'article 345, mais il n'y a pas entre les deux textes un seul mot qui change.

Que disons-nous ? Simplement ceci : « Le nombre des sièges de sénateurs est proportionnel dans chaque département de la métropole à l'importance de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement général dont les chiffres ont été rendus publics.

« Il est attribué à chaque département un siège jusqu'à 154 000 habitants et ensuite un siège par 250 000 habitants ou fraction de 250 000 habitants.

« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque recensement général. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent code. Dans chaque département, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

Le texte est simple et clair. Il est bon que l'on sache que si tel département où le recensement général vient d'avoir lieu a droit, en vertu de la clé, à plus de sièges qu'il n'en avait jusqu'alors, les sièges nouveaux ne seront pourvus que lorsque les sénateurs du département seront renouvelables, compte tenu de la série à laquelle le département appartient.

Le deuxième article, qui concerne les départements d'outre-mer, a le même libellé et seul change son numéro, 345 au lieu de 274.

Votre commission a cru devoir ajouter un troisième article, transitoire celui-là. Votre commission de législation comme, de toute évidence, les auteurs de la proposition souhaitent en effet que ces dispositions soient applicables dès le prochain renouvellement triennal du Sénat et l'article 3 est donc ainsi rédigé : « En vue de l'application des deux articles qui précèdent, au renouvellement triennal de 1974, le nombre des sièges résultant du dernier recensement général dont les chiffres ont été rendus publics, intervenu en mars 1968 » — celui-là même auquel les auteurs de la proposition se réfèrent, c'est le dernier connu — « sera constaté par décret dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi ».

Voilà les dispositions de la proposition de loi organique, qui est — car il a bien fallu suivre le même cheminement que nos collègues — complétée par une proposition de loi ordinaire, qui vise à supprimer les nombres figurant en regard des trois séries dans le tableau n° 5 annexé à l'article 276, ces nombres résultant des décrets qui « constateront » le résultat des recensements. On ne modifie donc rien à la répartition des départements dans les séries, mais on supprime les nombres de sièges de chaque série puisqu'ils évolueront au gré du recensement.

Une dernière proposition de loi vise simplement à abroger le tableau n° 6 qui fixait par département le nombre de sièges, puisqu'il résultera, lui aussi, désormais des recensements qui feront l'objet des constatations rattachées par décrets à la partie réglementaire du code électoral.

Cela représente, compte tenu des résultats du recensement de 1968 : Alpes-Maritimes plus un sénateur ; Bouches-du-Rhône plus deux ; Côte-d'Or plus un ; Doubs plus un ; Gard plus un ; Haute-Garonne plus un ; Gironde plus un ; Ile-et-Vilaine plus un dans la version de nos collègues, zéro dans notre version, pour l'instant, et nous allons y revenir ; Indre-et-Loire plus un ; Isère plus un ; Loiret plus un ; Lot plus un, par l'application de la clé de nos collègues, zéro pour nous ; Meurthe-et-Moselle

plus un ; Moselle plus un ; Nord plus deux ; Rhône plus un ; Vendée plus un ; Essonne plus un ; Seine-Saint-Denis plus un ; Val-d'Oise plus un.

A noter que parmi eux seuls sont renouvelables en octobre prochain : l'Indre-et-Loire avec un siège de plus, l'Isère, le Loiret, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle également avec un siège de plus, le Nord avec deux sièges de plus, soit sept sièges au total.

Nous avons voulu présenter au Sénat un exposé complet et nous avons fait des recherches, en tenant compte de l'évolution de la population jusqu'à maintenant connue et de son évolution probable compte tenu des opérations urbanistiques prévisibles, pour prévoir ce qui se passerait lors du recensement général de 1972.

Après le recensement général de 1975, l'Ile-et-Vilaine apparaîtrait avec un siège de plus, le Val-de-Marne, la Seine-et-Marne, la Meurthe-et-Moselle, la Seine-Maritime, les Yvelines et la Haute-Savoie également, soit sept sièges de plus au total.

Et, en moins, monsieur Champeix, et à ce moment-là seulement, un sénateur à Paris et un sénateur dans la Creuse, donc un sénateur de moins à Paris en 1977 et un de moins dans la Creuse en 1980.

M. Marcel Champeix. Je ne suis pas Creusois et je suis désintéressé.

M. Henri Caillavet. Ni Lotois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais, monsieur le ministre Champeix, je connais assez bien le Sénat pour savoir que vous n'êtes pas de la Creuse et je vous connais suffisamment pour savoir aussi que vous n'avez jamais été un homme intéressé et que vous ne sauriez intervenir de la sorte dans un problème qui vous concernait. Si je me suis permis de vous citer, c'est parce que, tout à l'heure, vous m'avez interrompu sur ce point précis.

Il est peut-être désolant qu'il y ait en 1977 un sénateur de moins à Paris et en 1980 un de moins dans la Creuse, mais ce que nous cherchons à faire, ce n'est pas de créer des sièges de sénateur, c'est de faire en sorte que la représentation sénatoriale suive d'aussi près que possible l'évolution démographique de notre pays. C'est tout.

Supposez que, tout à coup, par hypothèse, et cela ne se produira jamais, un département se dépeuple totalement, pour je ne sais quelle raison de pollution ou autre, et devienne un désert. Pourquoi, dans ce cas, conserverait-il le même nombre de parlementaires ? Il faut savoir ce que l'on veut : ou l'on cherche quelque chose d'équitable, de raisonnable, de permanent et qui nous mette à l'abri des critiques, de ces critiques qu'on a tôt fait de lancer contre notre assemblée « l'assemblée du seigle et de la châtaigne, etc. » je ne développerai pas...

M. Louis Courroy. Ce n'est pas tellement une critique !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr, mais, dans la bouche de certains, cela voudrait en être une...

M. Louis Courroy. Ils ont bien tort !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et il faut se prémunir là contre !

Une question se pose : qu'est-ce que cela va donner au total ? Nous sommes, à l'heure actuelle, 283. Avec la proposition de loi de nos collègues, nous devenions 305, mais, encore une fois, on ne « soignait » que les départements de la métropole laissant en l'état ceux de l'outre-mer.

Avec le texte de la commission de législation, nous augmentons de 21 sur la base du dernier recensement connu, celui de 1968, et nous passons donc à 304. Puis, sur la base des prévisions du recensement de 1975, plus 7 moins 2 reste 5 : nous passerons donc de 304 à 309.

Mais nous nous trouverons lors du renouvellement d'octobre 1974 à 283 plus 7 soit 290, parce que, parmi les 21 nouveaux sièges connus en vertu des résultats connus des recensements connus, il n'y en a que 7 qui appartiennent à la série renouvelable en octobre.

Après 1980 un total de 309 est-il « démentiel » ? La commission de législation m'a prié de vous rappeler qu'en 1939 le Sénat de la III^e République comptait 314 sénateurs et pour 30 millions d'habitants seulement. En 1947, il en avait 315. En 1948, avec l'apparition de la clef de répartition, à laquelle nous revenons dans la proposition de loi, le Conseil de la République de la IV^e République en a compté 320. A partir de 1959, en vertu de l'ordonnance de 1958, le Sénat de la V^e République totalisait 334 sénateurs, mais les rédacteurs de cette ordonnance savaient que 27 d'entre eux, par suite de la création de la Communauté, devaient nous quitter aussitôt et il faut donc dire : 334 moins 27 égale 307. Et nous, nous

arriverions à 309 ! J'ai vraiment l'impression, mesdames, messieurs, que nous serions tout à fait dans l'esprit de l'ordonnance de 1958 et qu'en quelque sorte nous aurions trouvé la juste compensation de tous les sièges qui ne sont plus occupés par nos collègues d'Algérie. Voilà, très brièvement résumée la proposition de loi de votre commission rapportée à la lumière des propositions de nos collègues, qui ont le mérite d'être à l'origine de nos travaux.

Encore une fois, en 1969, le pays a marqué qu'il voulait conserver un Sénat. Et bien ! ce faisant, il nous a conféré des devoirs, le premier de ces devoirs étant de maintenir une représentativité aussi parfaite que possible à la Haute assemblée et de prendre, par conséquent, les moyens de l'assurer maintenant et dans l'avenir.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission a été amenée à amender les propositions dont elle était saisie et telle est l'économie de celle qu'elle vous propose et qu'elle vous demande, à l'unanimité, de bien vouloir adopter. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les trois propositions de loi, une organique et deux ordinaires, soumises aujourd'hui à votre examen, tendent, pour les motifs exposés par votre rapporteur, à augmenter le nombre total des sénateurs métropolitains de 264 à 286 et, en y intégrant les créations des territoires et départements d'outre-mer, à 304, étant entendu que cette nouvelle répartition est applicable à chaque département lors du prochain renouvellement de la série dont il fait partie.

Je tiens à dire tout de suite, et de la manière la plus nette, que le Gouvernement est favorable au principe de la réforme demandée et qu'il entend, en ce domaine comme en d'autres, tenir compte des réalités, des changements et des mutations de tous ordres qui affectent notre pays.

On pourrait, certes, discuter certains arguments développés par les auteurs des trois propositions. En particulier, contrairement à ce qui est affirmé, il n'existe pas, en l'état actuel de la législation, de lien juridique entre la répartition des sénateurs, dont le nombre est fixé par la loi organique du 2 juillet 1966, et la population des départements. Il en allait différemment sous l'empire de la loi du 23 septembre 1948 relative au Conseil de la République, mais cette loi est aujourd'hui caduque.

Je ne crois pas utile cependant de poursuivre davantage l'examen de ces divergences d'interprétation. Nous ne devons pas céder toujours aux incantations juridiques si chères au génie français et je reconnais volontiers que les considérations démographiques n'ont jamais été absentes quand il s'est agi de fixer le nombre des sénateurs dans les départements.

Comment nier, par ailleurs, cette évidence que la population française enregistre depuis la fin de la guerre un double mouvement qui, d'une part, conduit à un accroissement global et, d'autre part, à des mouvements internes plus ou moins importants selon les régions ?

Le Gouvernement est parfaitement conscient de ce double phénomène et de la nécessité d'en tenir compte. C'est pourquoi, je le répète, il est favorable au principe de la réforme proposée. Néanmoins, j'insisterai sur l'adoption du texte proposé par la commission, notamment en ce qu'il fixe la barre à 154 000 habitants, avec un siège supplémentaire par tranche de 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre, son application à chaque département s'effectuant lors du prochain renouvellement de la série dont ce département fait partie.

Monsieur le rapporteur, vous avez rappelé tout à l'heure que le Président de la République et moi-même avons pris, en 1969, une position très nette en ce qui concerne le rôle et la place du Sénat. Mais c'est pour que ce Sénat demeure un corps vivant, c'est-à-dire qu'il suive l'ensemble des évolutions devant lesquelles il se trouve, y compris l'évolution démographique, que le Gouvernement donne son accord au texte proposé par votre commission. Vous m'avez demandé avant la séance si je pouvais vous assurer de l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale. C'est un engagement que je ne peux pas prendre ce soir, mais ce que je puis vous dire, c'est que je me ferai le défenseur actif de cette inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale si ce texte est approuvé par le Sénat. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. O. 274 du code électoral est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. L. O. 274. — Le nombre des sièges des sénateurs est proportionnel, dans chaque département de la métropole, au chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général dont les chiffres ont été rendus publics.

« Il est attribué à chaque département 1 siège jusqu'à 154 000 habitants et ensuite 1 siège par 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque recensement général. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent code. Dans chaque département, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Sur l'article 1^{er}, je voudrais poser une question à la commission car je cherche à comprendre son texte. Je précise que je suis l'élu d'un département qui n'aura de siège supplémentaire ni avec la règle des 154 000 habitants ni avec celle des 150 000 habitants. Il faudrait en fait descendre à 147 000. Mais lorsque je regarde ce texte — qui reprend d'ailleurs, je crois, un texte ancien — je lis d'abord ceci : « Le nombre des sièges des sénateurs est proportionnel, dans chaque département de la métropole, au chiffre de la population. » Puis je lis : « Il est attribué à chaque département un siège jusqu'à 154 000 habitants et ensuite un siège par 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre. » Je me permets de faire remarquer à la commission qu'il ne s'agit plus, dès lors, de proportionnalité. Une règle de proportionnalité aurait prévu : « Il est attribué à chaque département un siège jusqu'à 154 000 habitants et ensuite un siège par 154 000 habitants ou fraction de ce chiffre. » C'aurait été une proportionnelle en segments, mais une proportionnelle cependant.

C'est pourquoi je pose à M. le rapporteur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'amender le texte et de le rédiger ainsi : « Le nombre des sièges des sénateurs est fonction, dans chaque département de la métropole, du chiffre de la population... »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais, avant de répondre à M. Darras, remercier le ministre.

Le ministre a, en quelque sorte, répondu par avance à une question que je ne lui avais pas encore posée quant à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Je le remercie d'avoir dit qu'il s'en ferait le défenseur actif.

Sa position singulière dans le Gouvernement — singulière parce qu'il est le seul ministre d'Etat — fait que, dès lors qu'il a prononcé à la tribune de notre assemblée ce propos, nous devrions, je pense, être assurés d'avoir satisfaction.

De surcroît, monsieur le ministre, vous avez déclaré que vous étiez favorable au texte de la commission, d'ailleurs le seul qui soit en discussion. Ainsi, vous vous êtes engagé à l'avance à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale puisqu'il comporte un article 3 sur lequel vous n'avez pas fait de réserve et que j'ai introduit à dessein. En vue de l'application des deux articles qui précèdent au renouvellement triennal de 1974, le nombre des sièges résultant du dernier recensement, etc.

Par conséquent, dès lors que vous avez eu l'amabilité d'accepter globalement notre texte, sans faire la moindre réserve sur cet article, c'est que vous êtes bien d'accord pour prendre les dispositions nécessaires pour que cet article soit applicable pour le renouvellement de septembre. Comme, de surcroît, vous avez déclaré vous faire le défenseur actif de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de ce texte, nous voilà bien tranquilles !

Je vais maintenant me tourner vers M. Darras. Mon cher collègue, j'ai été inquiet pendant la première partie de votre exposé ; j'ai cru que vous vouliez nous conduire à une proportionnalité intégrale, c'est-à-dire à une Assemblée de quatre cents sénateurs, et je me demandais comment nous tiendrions ici et si ce serait après tout bien souhaitable pour la tradition et la tenue de nos travaux. (*Murmures sur certaines travées.*)

Le Sénat est une haute assemblée de réflexion. Il n'est pas certain que nos travaux seraient empreints de la même sérénité si le Sénat comptait deux cents sénateurs de plus. C'est une opinion qui m'est personnelle que je ne suis pas chargé de rapporter. Je m'exprime dans ma candeur naïve. (*Sourires.*) Pour le surplus, je vous remercie, mon cher collègue, parce que c'est vous qui avez raison. Laisser subsister le mot « proportionnel », c'est vouloir s'attirer les remarques judicieuses que vous venez de me faire. Il n'y a aucun doute, il faut y substituer le mot « fonction », ou mieux, aux mots « proportionnel au », les mots « fonction du ».

Le président de la commission de législation sous le contrôle duquel je rapporte a bien voulu m'autoriser au nom de la commission, à accepter votre suggestion qui constitue une contribution précieuse au texte dont nous délibérons.

Je vous demande, monsieur le président, d'accepter cette modification au texte de la commission, qui fera l'objet d'un amendement dont M. Darras voudra bien être signataire et qui pourrait être ainsi rédigé : « A la deuxième ligne du texte proposé pour l'article L. O. 274 du code électoral, substituer le mot « fonction » au mot « proportionnel », et remplacer le mot « au » par le mot « du ».

M. le président. Je suis, en effet, saisi à l'instant d'un amendement présenté par M. Darras et tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. O. 274 : « Le nombre des sièges des sénateurs est fonction, dans chaque département de la métropole, du chiffre... », le reste sans changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne fait pas d'objection, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Darras, accepté par le Gouvernement et par la commission.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.
(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Je pense, monsieur le rapporteur, que la rectification que nous venons de décider doit porter également sur l'article 2. C'est une simple question de coordination.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Articles 2 et 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2, ainsi rectifié :
« Art. 2. — L'article L. O. 345 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 345. — Le nombre des sièges des sénateurs des départements d'outre-mer est fonction, dans chaque département, du chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général effectué dans ces départements et dont les chiffres ont été rendus publics.

« Il est attribué à chaque département un siège jusqu'à 154 000 habitants et ensuite un siège par 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque recensement général effectué dans ces départements. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent code. Dans chaque département, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — En vue de l'application des deux articles qui précèdent au renouvellement triennal de 1974, le nombre des sièges résultant du dernier recensement général dont les chiffres ont été rendus publics, intervenu en mars 1968, sera constaté par décret dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Nous en arrivons au vote sur l'ensemble.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour explication de vote.

M. André Diligent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé est rationnel, équitable, logique, et il me semble rencontrer, dans cette Assemblée, un très large consensus. C'est la raison pour laquelle mes amis et moi-même le voterons.

J'ai entendu cependant dans les couloirs formuler une certaine objection : est-il décent, est-il normal de voter un tel texte quelques mois avant les prochaines élections ? J'ai répondu qu'à mon avis, ce qui serait anormal, c'est qu'il fût rendu applicable après les élections.

C'est, par conséquent, avec beaucoup d'intérêt que nous avons entendu les engagements de M. le ministre qui — M. le rapporteur l'a rappelé — a pris celui de se montrer le défenseur actif de l'inscription de ce texte. Nous sommes persuadés qu'avec son autorité et « la place singulière », comme disait M. Dailly, qu'il occupe, il l'emportera.

Pour nous, dès lors, la cause est entendue et nous l'en remercions.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève. Je voudrais toutefois manifester, au nom du groupe socialiste, une certaine émotion. Je trouve qu'il n'est pas bon dans une Assemblée aussi sérieuse que la nôtre de délibérer dans de telles conditions. On m'a dit : « Mais le rapport a été distribué ». Il l'a été à dix-neuf heures et, à vingt-deux heures, on nous demande de voter le texte sans que nos groupes politiques aient été réunis pour en délibérer. Je trouve que ce sont des procédés qui ne sont pas tolérables.

Sur le fond, après tout, je répète ce que j'ai dit il y a quelques instants. Ma position est très désintéressée ; je ne suis pas encore renouvelable, j'en ai peut-être encore pour six ans si Dieu me prête vie. Pendant six ans, mes collègues seront obligés de me supporter. (*Sourires.*)

Si mon département n'est pas intéressé, par contre, il y en a au moins un qui l'est : c'est celui qui est voisin du mien, la Creuse, et lorsque M. le rapporteur Dailly déclare : « un sénateur de moins à Paris, un sénateur de moins dans la Creuse, cela n'a pas d'importance », permettez-moi de vous dire qu'au contraire, monsieur le rapporteur, cela en a beaucoup. Un sénateur à Paris en moins, cela n'a peut-être pas beaucoup d'importance, et encore. (*Protestations sur diverses travées.*)

Je ne souhaite pas qu'il y ait un sénateur en moins, mais cela a moins d'importance que dans un département rural qui a deux sénateurs à l'heure actuelle et qui n'en aura plus qu'un. En réalité, il y a deux sortes d'administration : l'administration des hommes et l'administration des choses. Lorsque vous êtes dans une grande ville, vous faites, bien sûr, l'administration des choses, mais également l'administration des hommes. Or dans un département rural, la population est très dispersée, peu nombreuse. Mais il n'en reste pas moins qu'il faut faire les mêmes kilomètres, ou davantage, de routes, de lignes électriques. Ajoutez-y les adductions d'eau, les chemins à réparer. Je vous l'assure, la représentation des communes rurales et des départements ruraux ne doit pas être négligée.

Je plaide la cause des départements ruraux. Je sais bien que certains journalistes ont dit parfois que c'étaient les départements du sarrasin et de la châtaigne. Mais vous savez, quelquefois, la solidarité politique, la solidarité sociale, vient autant des départements ruraux que de la capitale ou des grandes cités. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Je pense qu'au point de vue social, il est indispensable de se pencher sur le cas des populations qui sont les plus dispersées, qui ont le moins de soutien et qui, par conséquent ont besoin d'hommes politiques pour les représenter et de sénateurs en particulier. En effet, je connais le sérieux des sénateurs et spécialement des sénateurs ruraux. Lorsque vous les supprimez, parce que la clé sera celle que vous avez retenue, monsieur le rapporteur, lorsque vous supprimez un sénateur dans la Creuse, et bien vous regarderez le résultat ! en réalité votre sénateur représentera une minorité de la population départementale et la majorité de celle-ci ne sera pas représentée.

Voilà les observations que je tenais à formuler. C'est la raison pour laquelle mon groupe et moi-même aurions souhaité que vous reteniez la clé puisque clé il y a et puisque M. le ministre lui-même, après tout, a dit qu'il n'y avait aucun rapport entre la démographie et le nombre des sénateurs retenus. Par conséquent, vous pouvez, en cette matière, innover. J'aurais préféré, pour ma part, que vous reteniez le chiffre de 150 000 qui aurait permis à la Creuse, département voisin du mien, de conserver deux sénateurs, même si j'avais eu la certitude que le deuxième fût en opposition politique avec moi-même. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi qu'à gauche.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission de législation, ne souhaitez-vous pas répondre à M. Champeix sur les conditions dans lesquelles ce texte a été inscrit à l'ordre du jour et le rapport distribué ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Puisque vous m'y invitez, monsieur le président...

M. le président. Nous aimons toujours vous entendre. (*Sourires.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. ... je vais dire quelques mots à ce sujet.

Je pensais que M. Champeix, vice-président de la commission de législation et aujourd'hui porte-parole du groupe socialiste, nuancerait son propos car il sait que la commission de législation a fait l'impossible pour servir le Sénat tout entier.

En effet, mes chers collègues, il a été envisagé par la conférence des présidents de jeudi dernier, à la demande même du rapporteur, M. Dailly, que ce texte vienne en discussion avant la fin de cette session. Nous ne savions pas encore avec certitude qu'aurait lieu une session extraordinaire. De toute façon, même si une telle session est demandée, c'est le Gouvernement et lui seul qui est le maître de l'ordre du jour.

Le président de la commission de législation, croyant être le porte-parole de celle-ci, a tenu à tout mstrre en œuvre pour que le texte soit débattu avant la clôture de la présente session. C'est pourquoi, les séances de demain et de vendredi étant entièrement consacrées à l'examen de textes aussi importants que ceux qui ont trait à la majorité électorale et à l'amnistie, il nous est apparu, à la conférence des présidents, que seule cette séance d'aujourd'hui nous permettait de discuter et, je pense, de voter le texte de la proposition de loi organique.

J'ai tenu à ce que la commission de législation puisse en connaître aujourd'hui. Elle a délibéré, n'interrompant ses travaux qu'une heure et demie pendant le déjeuner, de neuf heures trente à dix-huit heures pour examiner l'ensemble des textes.

Il n'était donc pas possible à notre rapporteur d'établir un texte plus vite et je prie le Sénat de nous excuser si nous avons été obligés de faire distribuer le rapport écrit dans des conditions délicates pour le personnel comme pour le rapporteur. Ce que nous avons voulu, c'est, fidèles à la tradition du Sénat, essayer de faire face aux difficultés pour remplir la tâche que vous attendiez de nous. Notre rapporteur l'a parfaitement remplie, car il s'est donné beaucoup de mal aujourd'hui. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le groupe des républicains indépendants pense, comme notre ami M. Diligent, que ce texte se situe trop près, en tout cas très près des élections du 22 septembre.

Deuxième observation : je ne parlerai pas de « seigle et de châtaigne », mais je rejoins — une fois n'est pas coutume — mon ami M. Champeix pour dire qu'il ne faut pas que le Sénat, grand conseil des communes de France, risque de devenir, peut-être pas cette année, mais lors du prochain renouvellement, l'assemblée des grands ensembles et des concentrations urbaines.

Troisième observation : le fait politique de cette proposition de loi nous amène à quelques réflexions qui motivent notre réserve.

Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance d'un quart d'heure, au nom du groupe des républicains indépendants. M. Champeix a regretté que nous n'ayons pas eu le temps de réunir nos groupes. Nous pouvons tout de même trouver un quart d'heure pour le faire !

M. le président. Monsieur Courroy, monsieur le rapporteur, vous accepterez peut-être d'entendre auparavant l'intervention de notre collègue M. Moreigne.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, vous êtes très bienveillant de m'interroger sur le point de savoir s'il convient d'entendre ou non notre collègue avant la suspension de séance. Vous seul êtes maître des débats. Je me permets simplement de vous demander moi aussi la parole avant la suspension, pour une simple précision.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous m'excuserez d'intervenir dans ce débat, car je suis quelque peu partie prenante, mais, si le texte de loi est adopté, le département de la Creuse

n'aura plus en 1980 qu'un seul sénateur. C'est la loi de la démographie qui le voudra et, si ma vue n'est pas sans défaut, je constate que, malheureusement, ce soir, je suis ici le seul sénateur de la Creuse et je le déplore.

Je remercie mon ami M. Champeix de vous avoir tous rendus sensibles au fait que nous représentons des communes, ce que vous savez d'ailleurs parfaitement. Si la Creuse ne compte plus que quelque 150 000 habitants — nous ne sommes pas très au fait du chiffre exact — il subsiste encore 260 communes qui sont très dispersées, qui ont leurs problèmes et qui ont bien besoin d'une représentation à l'échelon national.

Pour ma part, bien que faisant partie du groupe socialiste, je ne pourrai pas voter le texte qui nous est soumis ce soir et je le regrette vivement, mais, vis-à-vis de mes électeurs, mesdames, messieurs, j'aurais quand même mauvaise conscience à le voter. Je vous demande de m'excuser de ce plaidoyer *pro domo*. Je pense cependant que la Creuse, même avec un seul sénateur, continuera à vivre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai, bien entendu, rien à ajouter à ce qu'a excellemment dit le président de la commission de législation, sinon pour préciser que la commission a terminé ses délibérations sur ce texte à dix-sept heures trente et qu'il était donc difficile de diffuser un rapport plus rapidement. Cela dit, en écoutant M. Champeix — qu'il ne m'en veuille point — je me suis demandé, à un moment donné, s'il ne souhaitait pas, au fond, que la représentation du Sénat soit inversement proportionnelle à la population des départements. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

A un moment donné, vous sembliez un peu engagé dans cette voie...

M. Marcel Champeix. Mais non !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais qu'importe ! Parlons de la Creuse. Nous n'avons que sympathie et considération pour ce département, monsieur Champeix et monsieur Moreigne. A ma connaissance, cinq départements sont actuellement représentés par un seul sénateur : le Lot, la Lozère, le territoire de Belfort, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes...

M. Henri Caillaud. Pas avec la clef à 150 000 ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avec la clef à 150 000, la Creuse aurait, c'est vrai, passé le cap. Permettez-moi de rappeler que, la Creuse appartenant à la première série, les élections sénatoriales n'auront lieu dans ce département qu'en 1980. Il reste donc six ans pour faire quatre mille petits Creusois de plus. Cela ne me paraît pas au-dessus des forces vives de ce département. (*Rires et exclamations.*)

M. Henri Caillaud. Voilà bien la politique de la natalité !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande présentée par M. le président Courroy et suspendre ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique, je donne la parole à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. J'ai déjà expliqué le vote de notre groupe, mais notre collègue M. Courroy ayant demandé une suspension de séance, nous en avons profité pour évoquer à nouveau cette question. Nous sommes des « politiques », c'est dire que si nous sommes parfois des doctrinaires, nous sommes toujours des réalistes.

J'ai regretté, au nom de mon groupe, qu'on ampute la représentation sénatoriale de certains départements. Mais je ne voudrais pas, par un geste hâtif — parce que le temps nous est mesuré — priver certains départements d'une représentation plus conforme à leur démographie.

En conséquence, le groupe socialiste votera le texte qui nous est proposé, avec toutes les réserves que j'avais exprimées lors de ma première intervention.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. On a laissé entendre qu'il pouvait paraître singulier — la commission tient à relever le propos — de modifier les dispositions relatives aux élections des sénateurs à quelques mois d'un renouvellement. La commission pense au contraire qu'il serait hautement critiquable de ne point le faire.

Peut-être est-ce tard, mais mieux vaut tard que jamais ; et il ne serait pas normal, justement parce que nous savons que des élections sénatoriales vont avoir lieu à l'automne, de continuer à baser la représentation sénatoriale sur un recensement vieux de vingt ans, puisqu'il date de 1954, alors que nous pouvons prendre pour référence le recensement général de 1968 qui, lui, n'est vieux que de six ans.

C'est l'unique raison pour laquelle la commission demande au contraire l'adoption d'urgence de ce texte et pourquoi elle l'a rapporté dans les conditions que j'ai indiquées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 47 :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés	113
Pour l'adoption	214
Contre	11

Le Sénat a adopté.

Intitulé.

M. le président. La commission des lois propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi organique :

« Proposition de loi organique tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral, relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 5 —

REPARTITION DES SIEGES DE SENATEURS ENTRE LES SERIES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet, Marcel Champeix, Jacques Duclos, Robert Laucournet, Auguste Pinton, Hector Viron et des membres des groupes communiste et socialiste tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries. (N° 53, 1973-1974.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter n'est que la conséquence de celle que le Sénat vient d'adopter. Elle n'a, en effet, pour objet que d'effectuer dans les dispositions du code électoral, qui ont valeur législative ordinaire, les coordinations que le vote qui vient d'intervenir rend nécessaires.

En annexe à l'article 276 du code électoral figure un tableau n° 5 qui fixe pour chacune des séries les départements qui se trouvent concernés et, en regard de chacune des séries, le nombre de sièges. Il convient bien évidemment de faire disparaître le nombre de sièges tout en maintenant la répartition de départementement entre les séries A, B et C prévues par ce tableau.

Pour ce qui concerne les sénateurs des Français établis hors de France, qui sont au nombre de six, étant donné que nous devons supprimer les chiffres, bien qu'ils apparaîtront dans les décrets de constatation qui seront publiés par le Gouvernement dans le mois qui suivra chaque recensement général, et qu'il faut tout de même indiquer quelque chose en face de la ligne consacrée aux sénateurs des Français établis hors de France, nous vous proposons tout simplement d'insérer les mots : « un tiers des sièges », soit, à raison de six sénateurs, un tiers pour chacune des trois séries. C'est une façon de tourner la difficulté.

Encore une fois, il ne s'agit que de la coordination de ce qui existe avec ce que vous venez de voter et de la nécessité de maintenir les séries très exactement comme elles sont actuellement établies.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Dans le tableau n° 5, annexé à l'article L. O. 276 du code électoral, sont abrogés les chiffres figurant dans la colonne de droite de chacune des trois séries.

« Dans chacune des trois séries, après la mention « Français établis hors de France », il est inséré les mots « (un tiers des sièges). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

NOMBRE DE SENATEURS REPRESENTANT LES DEPARTEMENTS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Henri Caillavet, Marcel Champeix, Jacques Duclos, Robert Laucournet, Auguste Pinton, Hector Viron et des membres des groupes communiste et socialiste tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre de sénateurs représentant les départements. (N° 54, 1973-1974.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Maintenant que vous avez voté la loi organique, il est évident que la répartition des sièges de sénateurs, par département, devient du domaine réglementaire.

Elle résultera donc des décrets de constatation qui seront publiés un mois après chaque recensement général.

En conséquence, les articles L. 279 et L. 346 du code électoral doivent être abrogés. Ils feront place, par la suite, à des articles dont le numéro sera précédé de la lettre « R », signifiant qu'ils sont du domaine réglementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les articles L. 279 et L. 346 du code électoral sont abrogés ainsi que le tableau n° 6 qui y est annexé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Intitulé.

M. le président. La commission des lois propose de régider comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à abroger les articles L. 279 et L. 346 du code électoral, ainsi que le tableau annexé, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements. »

Il n'y a pas d'opposition?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 7 —

INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Félix Ciccolini, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Marcel Champeix, Antoine Courrière, Félix Ciccolini, Aimé Bergeal, Robert Laucournet, André Méric, Paul Mistral, Jean Périard, Edouard Soldani, Robert Schwint, Marcel Souquet, Henri Tournan, Maurice Vérillon et des membres du groupe socialiste et rattaché administrativement tendant à une indemnisation complète des rapatriés et des spoliés. (N^{os} 273, 1972-1973, et 132, 1973-1974.)

Monsieur Poudonson, nous sommes enchantés de vous voir pour la première fois au banc du Gouvernement. C'est pour moi l'occasion de vous complimenter et de vous dire le plaisir qu'en éprouve le Sénat. (Applaudissements.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur, au nom de la commission de législation, de vous soumettre le rapport relatif à un texte législatif qui permettra de donner enfin satisfaction à 1 500 000 de nos compatriotes qui se sont trouvés dans l'obligation de rejoindre l'hexagone dans les conditions que vous connaissez.

Le droit à intégration dans la communauté nationale et à entière réparation des dommages, tel est le point de départ de nos discussions de ce soir.

Nous savons tous que nous sommes en présence d'une obligation qui n'a été remplie que très partiellement malgré les efforts déployés par les parlementaires des deux assemblées, à quelque groupe politique qu'ils appartiennent, pour faire aboutir la loi de solidarité nationale tant attendue.

A ce jour, la situation est toujours régie par la loi du 15 juillet 1970. Voilà quelques jours encore, je relisais les rapports et les interventions que nous avons entendus à cette occasion. Vu leur qualité, je me demandais si je serais ce soir à la hauteur de ma tâche.

Vous vous souvenez encore que notre assemblée s'était battue pied à pied pour essayer de faire entendre raison au Gouvernement, et à travers lui aux services du ministère des finances. Cette bataille avait été livrée par le président Jozeau-Marigné, par M. Louis Gros, qui avait présenté un rapport remarquable et fait une intervention particulièrement prenante, notre regretté collègue Edouard Le Bellegou, qui avait mis sa chaude éloquence au service de la cause des rapatriés ; enfin, par tous ceux de nos collègues qui étaient alors intervenus.

Nous avons eu l'occasion d'entendre M. Chirac, qui représentait alors le Gouvernement, reconnaître les conditions particulières dans lesquelles nos compatriotes d'outre-mer avaient été « repliés » en quelque sorte sur l'hexagone.

J'extrais cette phrase de son intervention : « Pour être fidèle à elle-même, la France a demandé à ceux de ses fils qui avaient, à travers les continents, œuvré inlassablement en son nom de quitter terres et exploitation, services publics et privés, tout ce qu'ils avaient créé et qui était leur raison de vivre. »

Ainsi s'exprimait M. Chirac, dans cet hémicycle, le 24 juin 1970.

Nous qui sommes en contact quotidien avec une fraction importante de cette population repliée, nous trouvons à cette déclaration un accent trop administratif. Pourquoi ne rappellerions-nous pas les conditions dans lesquelles un si grand nombre de Français, au cours de l'été et de l'automne de 1962, se sont trouvés dans l'obligation de quitter leur maison, les terres sur lesquelles ils étaient installés ? Pourquoi ne rappellerions-nous

pas que dans les premiers temps de l'indépendance de l'Algérie, il y eut le pillage, l'appropriation des récoltes, des cheptels, des stocks, les réquisitions par les autorités locales, les mesures prises par l'Etat algérien : les décrets du 23 octobre 1962 et du 18 mars 1963, ainsi que celui du 11 octobre 1963, portant expropriation totale de tous les agriculteurs français ? Pourquoi ne pas rappeler qu'au cours de l'été et de l'automne 1962 8 449 exploitants agricoles durent quitter leur exploitation et qu'en vertu du décret du 1^{er} octobre 1963, 7 803 exploitants furent expropriés ?

Vous sentez, à travers ces chiffres, le décalage entre la réalité telle qu'elle a été vécue et la traduction administrative qui a pu en être donnée.

Pourtant — et nous en avons tous conscience — ceux de nos compatriotes qui avaient accepté d'aller vivre outre-mer représentaient notre pays. Un grand nombre d'entre eux s'y étaient installés, incités par l'administration française et les pouvoirs publics. Comme le rappelait M. le président Gros, ce fut en juin 1871, en raison de l'annexion qui suivit la défaite, que des Alsaciens et des Lorrains quittèrent leur pays pour aller s'installer en Afrique du Nord. Ce sont leurs petits-enfants qui en sont revenus, à la suite d'événements de portée internationale dépassant, et de loin, leur situation personnelle.

Telle est la situation. C'est de là qu'est né le droit à indemnisation, conformément à la tradition républicaine de solidarité.

L'histoire de la France est glorieuse et dramatique à la fois, et c'est en ces instants sublimes que s'est toujours affirmée la solidarité nationale.

Il en fut ainsi en 1919, pour réparer tous les dommages matériels subis dans les régions envahies. Il en fut encore ainsi à la suite de la deuxième guerre mondiale, en vertu de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Et c'est grâce à l'insistance du Parlement que le droit à indemnisation a été inscrit au profit des rapatriés d'outre-mer dans l'article 4 de la loi de 1961. On peut sans doute trouver d'autres sources, par exemple en rechercher dans les accords d'Evian.

La loi du 15 juillet 1970, grâce à vos interventions pressantes, mes chers collègues, et au combat que vous avez livré dans cet hémicycle, n'a été considéré que comme apportant une contribution nationale en vue de l'indemnisation. Vous vous êtes alors opposés avec raison à l'interprétation selon laquelle on était en présence de l'indemnisation elle-même. C'était une simple avance, une loi d'attente, une loi par conséquent insuffisante dans ses effets, qui a rempli un certain office en parant au plus pressé. Elle intervenait surtout du point de vue juridique — et était la thèse du Gouvernement — parce que l'on attendait encore le règlement des indemnités par les Etats spoliateurs.

L'article 66 de la loi du 15 juillet 1970 précisait que les sommes allouées aux rapatriés et aux spoliés devaient être reversées par ceux-ci à l'Etat le jour où les Etats spoliateurs auraient rempli leurs obligations. En réalité, ce que l'on pouvait prévoir sans être deviné est arrivé : le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de déclarer très nettement qu'il n'y avait plus lieu d'attendre que les Etats spoliateurs remplissent leurs obligations vis-à-vis des spoliés. Dans une lettre en date du 24 décembre 1971 adressée par M. le ministre des affaires étrangères aux commissions parlementaires compétentes, il était précisé que la situation était sans espoir et qu'il n'y avait plus rien à attendre de la part des Etats spoliateurs.

Nous nous trouvons donc dans la situation exposée à cette tribune par les sénateurs qui critiquaient par avance la fragilité sur laquelle reposait l'édifice juridique de la loi du 15 juillet 1970.

Au fil du temps, les critiques contre ce texte sont devenues plus vives. Chaque semestre, constatant que l'on s'engageait bien peu dans la voie de l'indemnisation, de nombreux parlementaires, sans distinction de parti, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sont intervenues lors de la dernière discussion budgétaire pour souligner que la loi était injuste et qu'il fallait la modifier.

Je voudrais tout simplement, mes chers collègues, vous remémorer l'excellent rapport établi le 21 novembre dernier par notre regretté collègue André Armengaud. Il s'agit d'un document extrêmement important auquel chacun de vous peut se référer. Il traite de la situation des Français d'Indochine, de Madagascar, du Maroc — lesquels pleurent beaucoup actuellement — et d'Algérie.

Il y est révélé qu'à la date du 31 août 1973 il existait 181 247 dossiers sur lesquels on en avait réglé 16 265. Il en restait donc à cette date 164 682. Voilà des chiffres qui permettaient de porter un jugement sur la loi, et notre collègue Armen-

gaud d'observer combien avaient été et restaient insuffisantes les dotations de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Malgré cette insuffisance, priorité était donnée par les services ministériels des finances au remboursement des prêts consentis par les établissements publics ou parapublics. Les malheureux rapatriés n'avaient que la ressource de piétiner encore, de piétiner toujours. Aussi n'avons-nous pas été étonnés lorsque les orateurs de tous les groupes politiques ont insisté sur la nécessité de réviser cette mauvaise loi du 15 juillet 1970, que d'aucuns considéraient comme une deuxième spoliation.

Parlant ici au nom de la commission de législation, je voudrais préciser que le texte qui vous sera soumis tout à l'heure reprend en réalité les diverses positions prises par la Haute Assemblée au cours de l'examen de la loi du 15 juillet 1970.

En ce qui concerne les bénéficiaires, nous avons recherché une meilleure et plus juste définition. Pour l'évaluation — c'est ce que j'appellerai une honte — intervenait une grille contenue dans l'article 41 dont notre collègue Palmero soulignait les effets voici quelques mois encore, lorsqu'il citait l'exemple d'un bien qui avait été évalué 800 000 francs en 1962 et pour lequel le rapatrié allait percevoir une indemnisation de 21 000 francs.

Dans le présent texte, nous posons également le principe de l'actualisation et, sur ce point particulier, nous voudrions solennellement mettre le Gouvernement en garde contre la tentation de vouloir gagner du temps.

Du fait de l'érosion monétaire, il est impossible de comparer les francs de 1962 et ceux de 1974. De plus, avant qu'on ait épuisé l'examen de tous les dossiers, l'érosion se sera malheureusement encore aggravée. Pour cette raison et afin qu'on ne puisse accuser le Gouvernement d'un calcul malin et condamnable, le principe de l'actualisation doit être retenu.

Nous trouvons également dans le texte des règles concernant la preuve et les justifications qui doivent accompagner les dossiers. M. Marc Lauriol, député à l'Assemblée nationale, au mois de novembre dernier, avait souligné lui-même combien l'administration se révélait tatillonne du point de vue des justifications réclamées. On demandait à ces personnes, disait-il, d'apporter des justifications, des documents, des relevés, comme si rien ne s'était passé, alors qu'il ne leur est pas possible d'obtenir quoi que ce soit d'administrations qui n'existent plus. C'est la raison pour laquelle, du point de vue des preuves, nous nous sommes référé à ce qui avait été inscrit dans la loi du 28 octobre 1946, article 37, c'est-à-dire la liberté de la preuve.

J'en viens maintenant au problème du financement. Dans le texte qui vous est soumis, on indique que le fonds national pour l'indemnisation des Français d'outre-mer sera alimenté par des avances de l'Etat récupérables, en particulier, par le produit de taxes sur les importations des produits originaires des Etats bénéficiaires des biens perdus ou spoliés... Eventuellement des avances peuvent également être remboursées par une diminution des crédits d'aide financière accordés à ces mêmes pays... Le fonds pourra également être autorisé à émettre un emprunt dont le produit compléterait les avances budgétaires. »

Je voudrais cependant préciser qu'en cette matière nous n'avons aucun amour-propre particulier d'auteur. Nous invitons le Gouvernement à faire preuve également d'imagination pour rechercher quels sont les meilleurs moyens d'alimenter ce fonds.

Nous avons finalement retenu, par un amendement qui a été déposé sur ce point particulier, un autre système de financement qui était prévu dans la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par le groupe des réformateurs. Au fond, le texte de cette proposition est peut-être davantage dans l'esprit général de la politique du ministère des finances, surtout si l'on songe que le Gouvernement détient l'arme terrible de l'article 40 de la Constitution.

Pour éviter cette « guillotine », nos collègues députés du groupe réformateur ont déposé un texte qui sera repris tout à l'heure devant notre Assemblée par un amendement qui indique que « le Fonds national pour l'indemnisation des Français d'outre-mer est alimenté par des avances du Trésor soumises à l'autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et récupérables, premièrement sur le produit des taxes spéciales frappant les importations en provenance des Etats bénéficiaires des biens perdus ou spoliés, lorsqu'il s'agit d'importations qui font concurrence à une production nationale; deuxièmement, grâce à l'affectation éventuelle à cet effet d'une partie des crédits relatifs à l'aide financière accordée aux mêmes Etats. Le Fonds pourra, en outre, être autorisé à émettre des emprunts dans les limites fixées par le ministre de l'économie et des finances ».

Je me demande s'il n'y avait pas là une sorte de prescience de la part de nos collègues de l'Assemblée nationale. Un certain nombre de signataires sont actuellement ministres comme MM. Abelin, Lecanuet, Rossi, Durafour, Péronnet. Dans leur texte, ils ont pris la précaution de dire que tout ce financement ne pourrait se faire qu'avec l'accord préalable du ministre de l'économie et des finances. Du point de vue juridique, l'article 40 ne devrait donc pas jouer, mais je regarde avec anxiété M. le secrétaire d'Etat qui est devant moi; je sais que, dans son cœur, il pense comme nous.

Notre collègue M. Armengaud, lors de la discussion de la loi en 1970, avait déjà pensé à un certain nombre de possibilités de financement. Se référant du reste à une proposition qui avait été faite par M. Pleven, il avait visé l'imposition d'une taxe d'un faible montant sur les produits importés en provenance des Etats spoliés et également — c'est toujours M. Armengaud qui parlait — un impôt sur le capital appliqué à tous les Français. Notre collègue faisait valoir ce qui s'était fait en Allemagne, où on avait vécu des problèmes similaires, ainsi qu'en Belgique.

La loi allemande de péréquation des charges, disait M. Armengaud, a permis au Gouvernement d'Allemagne fédérale de financer largement la reconversion en Allemagne fédérale des réfugiés de l'Allemagne orientale. En Belgique, il y a eu la création du fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion concernant les spoliations subies par les Belges au Congo ex-belge.

Voilà, par conséquent, un éventail qui va permettre, j'en suis convaincu, une large discussion. Plusieurs systèmes sont concevables, mais ce que nous recherchons, les uns et les autres, c'est une application rapide de ce principe de solidarité nationale qui est déjà inscrit dans l'article 4 de la loi de 1961.

Je voudrais conclure maintenant. A l'aube d'un septennat, deux mesures, à mon avis, s'imposent : la première, c'est la traditionnelle loi d'amnistie pour effacer les conséquences des erreurs individuelles qui ont pu être commises ici et là; la seconde, c'est l'indemnisation, pour réparer les conséquences des erreurs politiques qui ont pu être commises par le Gouvernement. Chacun de nous peut commettre des erreurs et ce n'est pas porter atteinte à l'honneur du Gouvernement que de dire qu'il a pu se tromper, qu'il s'est trompé en l'espèce.

Indemniser, c'est accorder ce qui est dû, c'est faire ce qui aurait dû être fait, et le faire tout au début de cette nouvelle période qui s'ouvre aujourd'hui.

Ils sont, vous le savez, un million et demi à attendre. Dans nos départements du Midi, ils sont très nombreux. Dans les Bouches-du-Rhône, ils sont 180 000. Dans ma ville, 18 p. 100 de ceux qui sont inscrits sur les listes électorales sont originaires d'Afrique du Nord. C'est dire que nous les connaissons bien, que nous avons pu les apprécier et, je vous le dis en confiance, que nous les aimons.

Vont-ils attendre encore longtemps? Ils attendent depuis 1961. Nous savons tous qu'ils ont souffert, qu'ils ont saigné dans leur chair, qu'ils ont saigné dans leur cœur. Ils attendent une équitable indemnisation, ils attendent la justice et c'est pour eux, en leur nom, que je dis merci. Mais si le Parlement tarde trop, certains d'entre eux ne seront plus là pour recevoir et pour remercier eux-mêmes. En ce cas, nous aurons tourné le dos à la justice. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Sénat de la proposition de loi tendant à une indemnisation complète des rapatriés et des spoliés, qui a fait l'objet d'un rapport favorable de la commission de législation, nous permet de poser, au moment où s'ouvre le nouveau septennat, le problème global de l'indemnisation de nos compatriotes spoliés.

En effet, l'ensemble des organisations représentatives des rapatriés et les parlementaires eux-mêmes ont conscience que la loi du 15 juillet 1970 ne pose pas le problème dans ses véritables termes.

Cette loi est relative à une contribution nationale à l'indemnisation des français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il s'agit donc d'une contribution partielle et non pas d'une loi aboutissant à la réparation intégrale des dommages causés. Dans l'esprit de ses auteurs n'était-elle pas une loi d'attente?

Si, dans son fondement, la loi du 15 juillet 1970 ne donne pas satisfaction, elle ne donne pas non plus satisfaction quant à son application trop restrictive en ce qui concerne la couverture des biens à indemniser. Elle est également insuffisante

compte tenu de la grille et du barème qui ont été fixés et c'est la première critique qui a été faite d'une façon constante à ce texte.

En outre sont imputées sur les indemnités versées un certain nombre de prestations ou d'avances qui ont été servies aux rapatriés concernés. La loi ne prévoit pas non plus une actualisation satisfaisante.

L'application de cette loi est en outre freinée et retardée par un certain nombre de difficultés administratives, en particulier par les exigences de preuves qui sont demandées par l'administration et que les rapatriés ont le plus grand mal à produire en raison des difficultés mises par les autorités algériennes en ce qui concerne la présentation de ces documents.

Les organisations de rapatriés et les parlementaires sensibles au problème ainsi posé ont pris l'initiative du dépôt de propositions de loi. En particulier, une proposition de loi n° 716 a été présentée à l'Assemblée nationale par MM. Péronnet, Briane, Ginoux, Médecin, Mesmin, de Montesquiou et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés : cette proposition de loi, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 16 octobre 1973, est annexée au procès-verbal de la séance du même jour. Cette proposition de loi est tout à fait similaire à celle qui a été déposée par nos collègues du groupe socialiste au Sénat et qui sert de support à la discussion de ce soir.

Lors de la séance du samedi 8 décembre 1973, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1974, au nom de notre groupe, M. Francis Palmero, évoquant ce problème de l'indemnisation et après avoir rappelé le fait que toutes les démarches entreprises par le ministre des affaires étrangères pour rappeler aux Etats spoliateurs leur devoir de réparation étaient restées lettre morte, avait évoqué les démarches faites auprès de M. Georges Pompidou, alors Président de la République, en octobre 1973, pour que soit examinée une suggestion qui n'avait pas rencontré d'opposition, à savoir le règlement des dommages par l'émission de bons, suivant la méthode qui avait été employée après la dernière guerre mondiale pour opérer le règlement en titres des indemnités de dommages de guerre.

M. Francis Palmero, au nom de notre groupe, avait démontré qu'un tel système permettait le règlement d'ensemble des réparations dues aux spoliés et que les crédits budgétaires inscrits paraissaient suffisants pour permettre l'amortissement de ces titres de remboursement. La législation sur les dommages de guerre, qui a fait ses preuves, devait donc permettre le règlement de ce douloureux problème.

L'ensemble des organisations de rapatriés, et parmi elles l'Association nationale des Français d'Afrique du Nord, d'outre-mer et de leurs amis, l'A.N.F.A.N.O.M.A., lors de sa dernière assemblée générale, ont insisté sur la nécessité de demander à nouveau l'application du principe selon lequel c'est l'Etat français qui doit supporter les conséquences d'une politique à la suite de laquelle nombre de ses nationaux ont été spoliés sans indemnité, supportant ainsi seuls le prix de la décolonisation.

L'adoption d'une nouvelle loi de réparation intégrale des pertes subies est nécessaire, en se basant tout d'abord sur une évaluation rationnelle et équitable des biens perdus et en assurant le paiement intégral aux intéressés ou à leurs ayants droit des indemnités correspondantes.

Il convient donc — et à ce point du débat je voudrais interroger le représentant du Gouvernement — que l'ensemble des parties intéressées et le Gouvernement puissent mettre au point le calendrier précis du remplacement de la loi de 1970 par une loi de réparation intégrale. Bien entendu, les décrets d'application de 1970 pourraient, dans l'immédiat, être révisés pour permettre l'application de nouveaux barèmes et la détermination de la valeur des biens en 1962.

Nous souhaitons donc vivement être informés des intentions du Gouvernement, qui doit respecter les engagements qui ont été pris dans les accords d'Evian, qui sont conformes à la Constitution et aux principes fondamentaux de notre droit, et les engagements pris par M. Giscard d'Estaing pendant la campagne présidentielle, engagements qui, parmi d'autres, avaient entraîné notre soutien.

Seule une loi d'indemnisation équitable, couvrant par ailleurs la perte de jouissance de ces biens, étendue également aux spoliés de la Tunisie et du Maroc, prévoyant une actualisation de la valeur globale d'indemnisation, facilitant par tous les moyens la preuve de la réalité des biens spoliés, et avec un système de financement analogue à celui qui a été institué pour les dommages de guerre, permettra d'apporter une solution définitive et juste à l'ensemble de ces problèmes, afin que nos concitoyens rapatriés retrouvent, trop tard il est vrai, mais retrouvent néanmoins leur situation.

Telles sont les explications que je voulais fournir, au nom de notre groupe, sur ce problème, en souhaitant que le Gouvernement veuille bien nous répondre sur la solution qu'il envisage de proposer au Parlement pour un juste règlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Allières.

M. Charles Allières. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste approuve l'exposé des motifs et la proposition de loi que nous a si clairement présentés notre collègue Ciccolini, proposition dont il a pris l'initiative. Rien de plus naturel d'ailleurs.

Depuis 1962, les promesses ont succédé aux promesses, les discours aux discours. Ces promesses, ces discours venaient de toutes les directions et tombaient parfois de très haut. Les chefs d'Etat n'y ont point manqué.

Au cours de la dernière campagne présidentielle, ces promesses ont été confirmées ; elles étaient certes parfois prudentes et vagues quant au délai et au volume des indemnités. Elles ont pourtant déterminé de nombreux rapatriés et plusieurs de leurs porte-parole à accorder leur confiance au candidat qui devait l'emporter.

Tous ceux, fort nombreux, que l'injustice dont sont victimes nos compatriotes rapatriés d'Algérie touche, ont apprécié comme il convenait ces déclarations et ces promesses, dont nul ne contestera l'importance. Il convient maintenant de leur donner une suite efficace et rapide.

Au demeurant, comme l'a fait remarquer avec force le rapporteur, la France, à Evian, s'est portée garante de l'application des accords entre la France et l'Algérie. Elle s'est fermement et nettement engagée à se substituer à l'Etat algérien en cas de carence de ce dernier. Le temps a passé, les promesses se sont précisées, intensifiées, cependant que les rapatriés manifestaient à la fois leur scepticisme et leur mécontentement.

Le 15 juillet 1970, une loi d'attente a été votée. Sa portée est très limitée. C'est un texte provisoire, insuffisant, illusoire, incomplet. Il faut le remplacer par des mesures établissant une sérieuse compensation des préjudices subis.

Le droit à indemnisation — à réparation, devrions-nous dire — n'est-il pas inscrit dans la Constitution ? Qui oserait contester cette incontestable affirmation ? Si l'on nous oppose le sacrosaint principe de l'équilibre budgétaire, nous répondrons, en nous reportant au texte de la proposition de loi, comme l'a fait remarquer le rapporteur, que les ressources nécessaires font l'objet de propositions dont la commission des finances pourrait examiner la portée, sans méconnaître bien sûr l'aspect moral du problème.

C'est dans cet esprit que le groupe socialiste, soucieux de justice et d'équité, votera la loi qui vous est proposée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le Président de la République a pris, c'est exact, vis-à-vis de nos compatriotes rapatriés, des engagements très précis, qui correspondent d'ailleurs dans une large mesure aux préoccupations exprimées par M. Champeix et les membres du groupe socialiste et qui sont traduites dans la proposition de loi n° 132, exposée en termes excellents par M. le rapporteur Ciccolini.

Bien que celui-ci nous ait fait remarquer que 18 p. 100 de ses électeurs étaient des rapatriés, je suis convaincu qu'aucune préoccupation électorale n'a inspiré sa démarche et que l'exposé qu'il nous a fait était, tout le monde l'a senti, marqué par beaucoup de cœur.

Quels sont donc les engagements auxquels il a été fait allusion ? Tout d'abord, le Gouvernement devait saisir le Parlement d'un projet de loi complétant, conformément aux vœux des rapatriés, les dispositions actuelles de la loi d'amnistie. Le deuxième engagement avait trait aux droits acquis en matière de retraite.

La ligne de conduite du Gouvernement consiste à remettre les rapatriés dans les droits qui auraient été les leurs s'ils n'avaient jamais cessé d'appartenir à la collectivité métropolitaine. Dans ce domaine, j'affirme que le Gouvernement veillera à ce que soit réglées toutes les situations qui n'ont pu encore recevoir une solution équitable.

Enfin, et c'est le troisième engagement du Gouvernement, en ce qui concerne l'indemnisation, des modifications substantielles seront apportées aux dispositions de la loi du 15 juillet 1970 à laquelle il a été fait constamment référence et qui contient, de l'avis de l'ensemble des sénateurs, des dispositions positives. Ainsi, nous aboutirons à une meilleure répartition du préjudice subi par nos compatriotes.

Quels sont ces aménagements ? Ils porteront sur la grille, les barèmes de la récupération des prestations anciennement perçues, ce qui était précisément le vœu exprimé par M. Ciccolini voici quelques minutes à cette tribune.

En outre, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que la loi du 15 juillet 1970, dont les effets devaient s'étendre jusqu'en 1984, soit appliquée avant la fin du présent septennat.

D'ores et déjà, le premier de ces engagements, à mes yeux très important, dont je dirai même qu'il est le plus important, a été tenu puisque, trois semaines à peine après la mise en place du nouveau gouvernement, le projet de loi portant amnistie complète et définitive a été adopté par l'Assemblée nationale et vient d'être transmis à votre assemblée qui, dans quelques jours je crois, pourra l'examiner.

Ce projet — je traduis ici les propos des intéressés — apporte à nos compatriotes la satisfaction fort légitime qu'ils attendaient depuis longtemps.

Le Gouvernement entend également donner une suite rapide aux autres mesures annoncées par M. le Président de la République dans le cadre de sa récente campagne électorale pour la désignation du Président de notre République. Mais il s'agit là d'une matière complexe qui, pour être efficace, exige un nouveau travail de préparation et surtout une large concertation avec les organisations représentatives des personnes intéressées.

Cette concertation, le rapporteur y a fait appel il y a un instant, et M. Francou lui-même l'a demandée avec beaucoup d'insistance. Elle permettra, en effet, d'éviter une nouvelle source de malaise sur des sujets qui doivent trouver, c'est vrai, une solution définitive dans les délais les plus rapides.

Je crains donc que la proposition de loi déposée par M. Champeix ne constitue qu'une solution partielle et mal adaptée, et je vais, si vous me le permettez, m'en expliquer.

Sans reprendre le détail du dispositif de ce texte, je voudrais relever trois points qui me paraissent présenter des difficultés fondamentales.

Tout d'abord, dès l'article premier, la proposition du groupe socialiste transfère solennellement la responsabilité de l'indemnité des Etats spoliés à l'Etat français. Vous imaginez sans peine, les uns et les autres, que non seulement cela poserait des difficultés juridiques, mais aussi comporterait de graves inconvénients sur le plan diplomatique, alors même que des négociations sont engagées avec certains Etats où des problèmes de ce genre se sont posés dans les années récentes.

D'autre part, le financement envisagé à l'article 34 de la proposition n'est pas seulement très insuffisant : il risquerait de rester fictif, sauf à violer évidemment les engagements commerciaux internationaux auxquels la France a souscrit, ne serait-ce que dans le cadre du G. A. T. T.

Enfin, en ce qui concerne l'évaluation des biens indemnisables, la loi de 1970 a établi un mécanisme précis, minutieux, sur lequel — je l'ai noté — peu de critiques ont été formulées. Renoncer à un tel mécanisme pour se référer, comme le fait la proposition de loi de M. Champeix, à une « valeur globale d'indemnisation » dont on ne sait ni qui l'appréciera, ni de quelle manière, n'est certainement pas le meilleur moyen de faire progresser ce dossier douloureux. Dans sa rédaction, le système qu'on propose représenterait plutôt une régression par rapport au système actuel, tant du point de vue de la simplicité, donc de l'efficacité, que du point de vue de l'équité.

En l'espèce, cette incertitude sur la méthode d'évaluation des biens indemnisables ne peut être retenue, d'autant que la proposition qui nous est faite prévoit même l'indemnisation — je le souligne — des sociétés commerciales.

La proposition de M. Champeix est généreuse. Mais dans le contexte économique actuel, les mesures qu'il propose sont, tout le monde en conviendra, inapplicables et entraîneraient à coup sûr une augmentation de nos difficultés telle que les bénéficiaires eux-mêmes n'en recevraient pas les meilleurs avantages.

De plus, cette proposition — qu'on me permette de le faire observer — ne va pas dans le sens des recommandations formulées par votre rapporteur général de la commission des finances qui, à plusieurs reprises, a insisté, dans le contexte qui est le nôtre actuellement, sur la nécessité de mettre en place certaines mesures de rigueur en matière budgétaire.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu des insuffisances de ce texte et des dangers qu'il comporte en l'état actuel, je ne puis, voulant éviter de recourir à la procédure que vous connaissez et à laquelle il a été fait allusion, méthode toujours désagréable, je ne puis, disais-je, que demander à votre assemblée le renvoi de ce texte à la commission compétente.

Il s'agit là, de ma part, d'une proposition que j'ai la faiblesse de considérer comme raisonnable et qui fait appel à la fois au bon sens bien connu de cette assemblée et à sa légendaire courtoisie.

Cela ne signifie pas, bien sûr, que le Gouvernement entende éluder le problème de fond qui est celui des responsabilités de la collectivité nationale envers ceux de nos compatriotes qui ont été, d'une manière ou d'une autre, injustement dépossédés de leurs biens, dans un Etat antérieurement soumis à la souveraineté de la France.

Bien au contraire, le Gouvernement entend, dans ce domaine comme dans bien d'autres, traiter le problème au fond, j'en prends l'engagement, et agir vite. Une concertation permanente, je tiens à le préciser, s'est établie entre le Premier ministre et les associations de rapatriés. Pour répondre à la question qui m'a été posée par M. Francou, je lui dirai que, dès le 1^{er} juillet, une table ronde aura lieu où les représentants des différentes associations de rapatriés seront présents. Elle permettra de faire l'inventaire des mesures qu'il convient de prendre au bénéfice des rapatriés, compte tenu des engagements pris par le Président de la République.

Dans les six mois qui viennent, en liaison avec les associations représentatives, sera mise à l'étude une révision des dispositions actuellement en vigueur dans le sens des progrès promis aux rapatriés par le Président de la République, et légitimement attendus par l'ensemble de nos compatriotes.

Sous le bénéfice de ces engagements, je demande que ma proposition reçoive, de votre part, un accueil favorable et, à l'avance, j'en remercie votre assemblée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. M. le secrétaire d'Etat vient de demander le renvoi de la proposition de loi en commission. C'est sur ce point que je vais essayer de répondre. Mais je vois que M. Gros désire prendre la parole. Je suis prêt à la lui céder.

M. le président. En effet, nous sommes encore dans la discussion générale. J'évoquerai ensuite la motion présentée par le Gouvernement.

La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, je n'interviendrai, bien entendu, que très brièvement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, chaque fois que dans cette enceinte nous abordons ce problème de l'indemnisation des Français spoliés, nous le faisons avec une certaine émotion car n'oublions pas que c'est au Sénat que depuis quinze ans le problème a été régulièrement évoqué. M. Ciccolini a commis une très légère erreur en situant les spoliations en 1961. Les premières se sont produites en 1959, ce qui fait donc quinze ans.

Je dois reconnaître que la proposition de loi qui a été présentée par le groupe socialiste a fait naître un espoir dans l'esprit et dans le cœur de beaucoup. Je suis reconnaissant et je sais gré à ce groupe de l'avoir déposée. Rappelez-vous, mes chers collègues, le vote de la loi du 15 juillet 1970. M. Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale, et moi-même, rapporteur, nous avons été un peu découragés par la discussion qui eut lieu alors et qui avait abouti à un vote unanime du Sénat pour rejeter cette loi à cause de ce qu'elle avait d'excessif.

Il faut donc remercier le groupe socialiste de l'initiative qu'il vient de prendre car elle peut engendrer un progrès. Seulement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons beaucoup de mandats spoliés et lorsqu'ils nous interrogent — l'un d'eux vient de me téléphoner il y a encore une demi-heure pour me demander ce qui allait se passer ce soir — la fin de l'interrogation se résume à ceci : va-t-on encore remettre les choses et allons-nous devoir attendre encore pendant des années ?

La loi du 15 juillet 1970, dans son article 41, a prévu une disposition qui aboutit, nous le savons tous, à une indemnisation, je ne veux pas dire ridicule, mais tellement minime, qu'aux yeux de certains elle paraît ridicule. On consacre chaque année sur le budget une somme fixe qui a d'abord été de 500 millions de francs, puis de 550 millions dans les deux derniers budgets, pour fournir à l'agence les sommes suffisantes pour appliquer la grille prévue.

Mes chers collègues, je me permets de vous rendre attentifs à ce fait : c'est que cette somme de 500 ou de 550 millions qui a été fixée, il y a quatre ans, est toujours la même. Le

raisonnement suivant m'a été fait aujourd'hui : mais enfin, depuis quatre ans de quel pourcentage s'est gonflé chaque année le budget de l'Etat ?

Cette part du budget de l'Etat que l'on affectait à l'agence pour indemniser les spoliés, elle est donc fixe, gelée, car ce n'est pas une part constante ! Si ces 500 millions représentaient x p. 100 à l'époque, aujourd'hui ils accusent le même pourcentage, moins quelque chose, car l'inflation est là, l'augmentation du budget aussi.

Le Gouvernement n'a même pas eu la franchise, je dirai la loyauté d'indexer ces 500 millions depuis qu'il les donne et de faire que ce pourcentage soit constant.

Vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat — je ne mets pas en doute une seconde votre parole — que le Gouvernement a aujourd'hui conscience — je ne serai pas désagréable en disant que c'est bien tard — de la nécessité de revenir sur cette question.

La proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui a le mérite principal de prendre en face et de plein fouet le problème de l'indemnisation, problème qui a toujours été attaqué de biais. L'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 que nous avons voté dans cette assemblée — et à cette occasion je pense à nos collègues Longchambon et Armengaud, je suis le seul survivant — ne posait qu'un principe.

La loi du 15 juillet 1970 — M. Ciccolini l'a rappelé tout à l'heure avec beaucoup de justesse — n'est pas la reconnaissance d'une obligation. C'est une contribution partielle à une indemnisation.

Aujourd'hui, la proposition de loi qui vous est soumise place le Gouvernement devant cette obligation : indemnisation par la France, par l'Etat français, de la totalité du préjudice subi. Il y a peut-être un certain côté excessif, irréalisable immédiatement, un peu trop grand et trop vaste quant à l'objectif poursuivi qui est l'indemnisation totale. Mais cela a au moins l'avantage de poser clairement la question : la France va-t-elle oui ou non, le Gouvernement va-t-il oui ou non, prendre réellement le problème de l'indemnisation sans essayer, comme on le lit à l'article 66 de la loi du 15 juillet 1970, de parler de contribution en déclarant qu'elle se substitue à une obligation qui, sur le plan international, incombe en réalité aux Etats spoliés. Je vous en supplie, monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous dites pas cela.

C'était exactement le 9 octobre 1973 qu'à une réunion officielle à laquelle il participait, M. Michel Jobert, à l'époque ministre des affaires étrangères de la France, disait, et je l'ai évoqué pas plus tard qu'hier dans une autre enceinte, à propos des dernières spoliations qui se sont produites au Maroc : « L'indemnisation ne viendra jamais du Gouvernement marocain, l'indemnisation sera ce que la France fera ». Cela est avoué. Cela est reconnu et c'est la vérité. Vous pourriez nous répondre que la proposition qui a été déposée aujourd'hui ne peut pas être immédiatement votée et que des adaptations sont nécessaires.

J'avais préparé toute une série d'amendements, M. Ciccolini ne m'en voudra pas car je lui dis qu'il est du même pays que moi. Il a pensé beaucoup aux rapatriés qui sont chez lui, chez nous. Il en a oublié tant d'autres. Vous parlez de l'Algérie, M. Francou a pensé à la Tunisie, au Maroc. Je reviens de l'Afrique noire et de Madagascar. Dans ces pays il y a également des spoliations. Nous ne devons pas oublier tous ceux qui ont été victimes, monsieur Ciccolini, il y a moins d'un an. Or, vous réduisez la portée du texte de loi en limitant son application dans le temps.

J'avais préparé toute une série d'amendements car je crois que votre loi qui est bonne dans son intention, qui est parfaite dans son esprit, qui est pure, avait besoin d'être précisée et complétée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais terminer. Vous nous dites que vous allez réviser la loi de 1970. J'aurais préféré que vous nous disiez que vous alliez la changer. Allons-nous travailler dans l'esprit de cette loi qui n'est qu'un esprit de contribution partielle ou allons-nous enfin, avec les associations que vous allez appeler pour une concertation, aborder de plein fouet, de face, autour d'un tapis vert, ce problème de l'indemnisation véritable des biens spoliés ? C'est cela qui compte !

Combien de temps faudra-t-il ? M. Francou, avec beaucoup de sagesse, d'expérience et de raison, vous a dit qu'il souhaitait l'établissement d'un calendrier. Vous vous êtes efforcé d'en établir un. Vous avez évoqué le 1^{er} juillet comme première date — on ne peut aller plus vite, je le reconnais — puis vous avez parlé de six mois d'études. Ce délai de six mois, monsieur le secrétaire d'Etat, nous conduira à la session d'avril 1975, si nous devons discuter d'une loi. Il nous faut tout de même réfléchir au fait qu'un délai de six mois dépasse la session budgétaire. C'est donc en réalité un délai d'au moins un an qui sera

nécessaire avant que nous puissions débattre d'une loi nouvelle ; je préfère cette expression à celle de « loi de révision de la loi de 1970 ».

Je comprends très bien votre position et je ne m'opposerai même pas à la mise au point d'un texte. Les auteurs de la proposition de loi dont nous discutons ce soir ne m'en voudront pas si je dis que ce texte a besoin d'être remodelé et complété.

Monsieur le rapporteur, quelle position adopterez-vous à l'égard des 26 000 dossiers que l'A. N. I. F. O. M. a encore à régler ?

Les gens qui ont touché quelque chose hier et avant-hier — il se règle à peu près 15 000 dossiers par an — obtiendront-ils un complément ? Cela ne résulte pas de votre proposition de loi, monsieur Ciccolini. J'espérais qu'un amendement le préciserait. Va-t-il falloir réviser des indemnités déjà touchées ? Comment faire, alors que certains indemnisés sont peut-être morts depuis, car les premiers ont été les plus âgés ? Voyez dans quelles difficultés nous nous lançons et quelles complications il va falloir résoudre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous bien conscience de deux faits ? La loi est difficile à mettre au point, c'est vrai, mais ce qui est plus important, c'est l'urgence nécessité de mettre fin à ces promesses faites depuis des années aux Français spoliés, qu'ils soient rentrés en France ou qu'ils soient allés à l'étranger, et qui attendent.

Je ne ferai pas l'injure au secrétaire d'Etat au budget de souligner l'existence d'une certaine érosion monétaire et de l'inflation. Vouloir figer sans l'indexer l'indemnisation de spoliations qui ont eu lieu voilà quinze ans aboutit à quoi ? Vous ne risquez rien, monsieur le secrétaire d'Etat, de promettre aux gens une indemnisation totale si vous devez le faire à 100 p. 100 de la valeur d'il y a quinze ans et si vous le faites dans dix ans. Cela ne vous coûtera pas cher !

Avons-nous le droit, monsieur Ciccolini, monsieur Francou, monsieur Alliès, nous tous qui sommes souvent interrogés par des spoliés, avons-nous le droit, dis-je, de leur répondre que non seulement le Gouvernement est décidé à faire quelque chose, mais surtout qu'il est enfin décidé à aller vite et jusqu'au bout dans la voie d'une véritable indemnisation ? (*Applaudissements.*)

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec la plus grande attention et, dans vos propos, j'ai trouvé des éléments contradictoires.

Des éléments négatifs, d'abord. Vous avez fait allusion à la rigueur budgétaire que nous devons nous imposer de plus en plus. A mon sens, ce n'est pas là un argument qui s'oppose à la demande d'indemnisation.

Déjà, à l'occasion de la discussion de la loi du 15 juillet 1970, le représentant du Gouvernement, pour refuser une indemnisation complète et pour s'orienter plutôt vers une indemnisation imparfaite et partielle, mettait en avant « l'ardente obligation du Plan » et la nécessité pour le pays d'aller de l'avant en matière de croissance économique.

Ces arguments d'ordre général sont sérieux, mais ne peuvent pas être opposés à un texte de justice sociale.

Une catégorie relativement importante de la population de notre pays se trouve lésée. L'application du principe de la solidarité républicaine veut que ses dommages soient supportés par l'ensemble de la nation et qu'ils soient répartis sur l'ensemble de la nation.

Vous m'avez fait plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous avez indiqué qu'à votre sentiment la proposition de M. Champaix constituait une régression. Notre appréciation diffère, mais, si vous acceptiez ce que vous considérez comme une régression, je puis vous assurer que la grande majorité, tout au moins une fraction importante de la population rapatriée, en serait heureuse. Il n'y a pas de secret : vous savez que les associations de rapatriés — c'est tout à fait normal — frappent à toutes les portes et, si les textes présentés par les réformateurs et par les socialistes sont pratiquement les mêmes à 99 p. 100, c'est que ces deux groupes politiques sont partis du même texte de base qui avait été proposé par les associations de rapatriés.

Vous déclarez qu'une concertation est nécessaire pour élaborer un meilleur texte. Je puis cependant vous assurer que, pour l'instant, les rapatriés seraient très satisfaits si nous aliions dans le sens des principes énoncés par cette proposition de loi, quitte, évidemment, à apporter les modifications qui s'imposent en raison des imperfections, plus ou moins importantes selon les catégories de rapatriés, qu'elle comporte. Il suffirait du reste d'ouvrir l'éventail pour tenir compte des informations que peut nous apporter notre collègue M. Louis Gros.

Contrairement à ce que vous pensez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'indemnisation que nous voulons mettre en place est une indemnisation complète. La différence entre la loi de 1970 et la proposition actuelle, c'est que la loi de 1970 prévoyait une contribution d'attente, une provision, tandis que ce que nous envisageons actuellement, c'est la suppression de cette grille. Vous m'avez écouté, mais j'ai été incapable de me faire entendre. Pourtant, j'ai dit que cette grille était, sur le plan de l'équité, quelque chose de pratiquement honteux — j'essaie de limiter la portée de certains adjectifs — et qu'elle aboutissait à une deuxième spoliation.

Je n'ai donné aucun satisfecit à l'application du barème et de la grille notamment pour une indemnisation complète, pour l'évaluation normale des biens. Sans doute toutes ces évaluations sont-elles difficiles, mais elles le seront de plus en plus au fur et à mesure qu'on s'éloignera dans le temps. Si l'on était entré dans le cadre des recherches d'évaluation voilà quelques années, le travail eût été effectué beaucoup plus facilement.

Cependant, la proposition qui vous est soumise comporte un ensemble de règles qui méritent d'être examinées. C'est difficile, mais ce n'est pas impossible et la bonne volonté de tous doit permettre d'aboutir.

Ce qui m'effraie un peu, c'est la nécessité de cette concertation que vous avez invoquée tout à l'heure. La proposition de loi de M. Champeix a été déposée, si je ne m'abuse, en mai 1973. Voilà donc quinze mois que le Gouvernement connaît ce texte et, par le jeu normal du fonctionnement de nos institutions démocratiques, cette proposition devrait pouvoir venir en discussion. Depuis cette époque, un contre-projet gouvernemental eût pu, le cas échéant, être élaboré.

Je le dis avec d'autant plus de force, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai sous les yeux un journal relatant une visite faite le 9 octobre 1973 par une organisation de rapatriés à M. le Président de la République et à M. le Premier ministre, au cours de laquelle précisément avaient été étudiées des modalités d'indemnisation. Il avait même été envisagé de mettre des bons en circulation. Le 9 octobre 1973 ! Et vous dites que la concertation est nécessaire, que des études doivent encore être effectuées. Il ne faudrait pas qu'en un tel domaine on agisse comme trop souvent en matière d'équipement : les études suivent les études et souvent leur nombre est si important que plus personne ne les lit et surtout qu'on n'aboutit, qu'on ne conclut jamais.

Nous sommes en face d'une difficulté qui prend sa source dans un drame. Nous sommes en face d'une injustice qu'il faut réparer. Je crois que le ministère des finances possède les éléments de cette réparation. Je crois que, dans les amendements déposés, un texte prévoit que rien du point de vue financier ne peut se faire sans l'accord préalable du ministre des finances. Par conséquent, tout est sauvegardé.

C'est la raison pour laquelle je ne crois pas personnellement qu'il faille tarder davantage encore. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur plusieurs travées à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une motion tendant au renvoi en commission de cette proposition de loi.

Conformément au règlement, je donnerai successivement la parole à M. le président de la commission, à M. Allié contre la motion et au Gouvernement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission de législation a été saisie de la proposition de loi déposée par M. Marcel Champeix et ses collègues du groupe socialiste. Dès le mois de décembre dernier, après avoir désigné M. Ciccolini comme rapporteur, elle a procédé à un examen très approfondi de cette proposition, voulant soumettre au Sénat un texte qui aborde de front, « de plein fouet » pour reprendre les mots de M. Louis Gros, les difficultés que peut poser un texte de véritable indemnisation.

Nous pensons que le débat en séance publique pourrait avoir lieu au Sénat dès l'ouverture de cette session, c'est-à-dire vers le mois d'avril. Par suite de circonstances que vous connaissez, cette session n'aura duré en fait que quelques semaines. Nous redoutons, non seulement nos collègues du groupe socialiste dépositaires de la proposition, mais également l'ensemble de la commission de législation, que ce texte ne puisse venir en discussion avant la fin de la présente session.

Porte-parole de tous les membres de la commission de législation, j'ai demandé à la conférence des présidents, monsieur

le secrétaire d'Etat, que, quels que soient par ailleurs les autres débats prévus, quelle que soit l'importance des textes qui nous seraient soumis et dont la commission de législation avait charge du rapport, comme le projet sur l'amnistie, le projet sur la majorité, sans oublier les propositions de loi qui ont été rapportées ce soir, au nom de notre commission, j'ai demandé, dis-je, que cette proposition de loi vienne en discussion avant la fin de cette session.

La conférence des présidents, traduisant l'avis unanime du Sénat, a accepté dans l'ordre du jour proposé que cette proposition soit examinée à cette heure tardive. C'était la seule possibilité qui demeurerait au Sénat pour inscrire ce débat à l'ordre du jour non prioritaire.

Ce texte est important : il comporte de nombreux articles. On ne peut lui faire le reproche de n'avoir pas voulu évoquer l'ensemble du problème, qui est très complexe. M. Gros avait raison, voilà un instant, de dire que les difficultés pouvaient être encore plus grandes si l'on voulait considérer l'indemnisation non seulement des rapatriés d'Algérie, mais également des rapatriés des autres régions. Voilà quelques années, dans un effort commun, lui-même étant rapporteur et moi-même responsable de la commission, nous avons déjà tenté d'apporter une solution partielle à ce problème.

M. Ciccolini a rapporté ce texte. Nous avons entendu M. Franco et M. Allié exprimer leur pensée. Puis M. Gros a fait un saisissant rapport des problèmes qui se posent aux Français résidant à l'étranger.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait une proposition : celle du renvoi en commission. En plein accord avec le rapporteur, M. Ciccolini, je vais y répondre.

Selon l'article 44 du règlement, paragraphe 5, l'effet, en cas d'adoption de motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission. Si donc, en cet instant, monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat acceptait purement et simplement votre proposition, avec l'accord du rapporteur de la commission et de moi-même, qu'advendrait-il ? En l'état, le débat serait suspendu jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission. Mais quel nouveau rapport pourrions-nous faire en l'état ? En l'état — j'insiste sur ce mot — nous n'avons pas les éléments pour faire un nouveau rapport ou un rapport complémentaire.

Nous avons tous conscience qu'un problème grave se posait auquel avait été apporté, lors du vote de la loi du 15 juillet 1970, un premier élément de réponse. Cette fois-ci, nous avons essayé de traiter le problème en son entier.

Pourquoi accepter le renvoi de ce texte en commission si aucun élément nouveau ne doit nous être apporté ? C'est dire qu'en l'état je ne peux, faute d'engagements plus précis de votre part, accepter le renvoi de ce texte en commission puisque la commission ne pourrait pas présenter au Sénat un nouveau rapport.

Telle est la position que je suis obligé de prendre pour répondre en toute conscience et en toute objectivité. M. Ciccolini vous a demandé tout à l'heure, avec beaucoup de raison, en faisant appel à votre esprit de compréhension, de ne pas interrompre ce débat en invoquant l'application d'un certain article de la Constitution. Et vous avez pris position, monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de votre exposé. Vous nous avez dit qu'il ne vous serait pas agréable, au cours d'un des premiers débats auquel vous assistez au Sénat en tant que secrétaire d'Etat au budget, d'invoquer cet article 40 et d'entendre l'acquiescement que la commission des finances, sans joie, serait peut-être appelée à y donner.

Quel est alors notre dilemme, mes chers collègues ? C'est d'éviter que ce débat, ouvert à l'initiative du groupe socialiste — ce que rappelaient M. Gros et d'autres intervenants tout à l'heure — dont l'objet est l'aboutissement du désir, non seulement d'un groupe, mais du Sénat tout entier, c'est d'éviter, dis-je, que ce débat tourne court par suite de l'invocation de l'article 40.

En toute conscience, je vais répondre à votre demande, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous posant une question. De la réponse que vous y donnerez dépendra la position définitive que M. Ciccolini et moi-même ferons au nom de la commission.

Un principe avait été posé dans l'article 1^{er} de la loi de 1970, sur lequel je ne saurais trop attirer l'attention du Gouvernement. Cette loi de 1970 — vous le rappelez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — était une loi d'attente. La somme versée aux rapatriés était une « contribution nationale à l'indemnisation prévue ». Il était précisé que « cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances... ». Tel était le principe posé par la loi de 1970.

Tout au contraire, le texte actuel, si incomplet soit-il, quels que soient ses défauts, pose un principe tout différent à l'article 1^{er}.

Ceux qui ont été spoliés seront indemnisés et « cette indemnisation, à la charge de l'Etat, est consécutive aux garanties données lors des accords d'Evian... ». Des principes tout autres sont donc posés.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, comment devons-nous interpréter votre demande de renvoi en commission ? Faut-il considérer que le Gouvernement ne dispose pas encore de tous les éléments et de toutes les informations, n'étant constitué que depuis quelques semaines, mais qu'il est prêt à apporter à notre commission de législation et à son rapporteur des éléments tels que dans les semaines à venir nous puissions établir un texte ? Pouvez-vous nous dire qu'au cours des prochains mois, vous envisagerez les moyens pour : premièrement, reconnaître le principe posé dans l'article 1^{er} de la proposition de loi déposée par M. Marcel Champeix ; deuxièmement, apporter des éléments qui traduiraient dans la réalité la reconnaissance de ce principe et des méthodes d'indemnisation qui, proposées par le Gouvernement, nous éviterait le couperet de l'article 40 ?

Si le Gouvernement veut bien nous dire qu'il apportera des éléments qui permettront au cours de la prochaine session à M. Ciccolini, en qualité de rapporteur, de mener à bien sa tâche, de telle manière que le Sénat, sans se voir opposer l'article 40, puisse voter cette proposition avant la fin de la prochaine session, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1975, alors je donnerai une réponse précise. Sans ces garanties, nous ne pourrions accepter le renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. Alliès.

M. Charles Alliès. Dans l'état actuel de la discussion, le groupe socialiste s'oppose au renvoi de la proposition de loi en commission. Il estime qu'il est grand temps que cessent les atterroissements qui ressemblent à des dérobadés. A cet effet, nous déposerons le cas échéant une demande de scrutin public pour la poursuite de la discussion. Chacun alors prendra ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. le sénateur Gros — que j'ai écouté avec beaucoup d'attention — a souhaité que pour assurer l'indemnisation des rapatriés, nous allions vite et fassions preuve de générosité.

Ses souhaits ont été en partie repris par le rapporteur et rappelés par M. le président de la commission de législation qui a bien voulu souligner que nous étions en présence d'un problème très complexe.

M. Gros, au passage, a fait remarquer que la proposition de loi comportait des imperfections et qu'elle devait être corrigée. Ces imperfections ont d'ailleurs été reconnues par M. Ciccolini.

Le Gouvernement vient de manifester sa bonne volonté en la matière. Le projet de loi portant amnistie, qui a été déposé et voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale et qui vous sera soumis dans quelques jours, va très loin, puisqu'il accorde une amnistie complète.

Ensuite M. Gros a bien voulu reconnaître l'engagement qui a été pris de procéder à une large concertation — une réunion aura lieu dès le 1^{er} juillet et il a admis qu'il était difficile de montrer plus de diligence.

Le délai de six mois est un délai minimum. Il a été retenu, en accord avec les associations de rapatriés avec lesquelles nous avons l'intention d'examiner bien des points.

Je voudrais rappeler que les améliorations que nous envisageons d'apporter porteront sur une application plus rapide des mesures qui ont été prises et qui devaient s'échelonner jusqu'en 1984. J'ai dit que dès la fin du septennat tout devait être réglé, comme vous l'avez souhaité, notamment les problèmes relatifs à la grille et aux barèmes, et les imputations prévues dans la loi de 1970. Alors, devons-nous retenir — je reprends l'expression utilisée tout à l'heure par un orateur — « les aspects excessifs » de la proposition de loi de M. Champeix, tant il est vrai que tout ce qui est excessif ne compte pas ?

Le Gouvernement a manifesté sa bonne volonté : la concertation va débiter dès le 1^{er} juillet, les intéressés vont engager avec lui un dialogue franc et loyal. Nous avons défini tous les points sur lesquels cette concertation doit porter. Rien n'y échappe.

Mais nous ne pouvons pas dès maintenant en préjuger les résultats. Je souhaite, bien sûr, qu'elle soit positive et qu'elle apporte à M. le président de la commission de législation les éléments qu'il souhaitait, à juste titre, recevoir. Il sera tenu informé du déroulement des discussions à la fois par le Gouvernement et par les représentants des associations de rapatriés, lesquels sont en rapport avec l'ensemble des groupes des deux assemblées.

Pour ces diverses raisons et pour celles qui ont été rappelées en termes fort courtois — ce qui ne me surprend pas — par M. le président Jozeau-Marigné, je demande au Sénat d'accepter la motion de renvoi de cette proposition de loi devant votre commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de faire état de la bonne volonté du Gouvernement. La commission de législation du Sénat veut aussi manifester la sienne.

Vous avez parlé d'un délai de six mois qui commencera le 1^{er} juillet 1974.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est un délai maximum !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Cela va nous permettre de nous rapprocher encore.

Vous acceptez la discussion avec les représentants des rapatriés ; c'est très bien, mais, pour l'instant, le dialogue se déroule entre les représentants élus de la nation, entre le Sénat et vous.

M. Charles Alliès. C'est cela !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Ce n'est pas une critique, nous ne demandons que cela.

Cependant, pour éviter tout malentendu, je vous demanderai de corriger votre réponse quant à la forme.

Vous nous avez dit : nous allons poursuivre le dialogue et je vous promets que votre commission sera tenue informée. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'approbation.*) Je le veux bien, mais ce que je voudrais surtout c'est que, concomitamment avec les associations de rapatriés, ce dialogue s'instaure avec notre commission. Tout l'intérêt d'un tel renvoi serait, en effet, que vous apportiez les éléments justifiant votre décision et qu'au point de vue juridique soit examinée avec vous la mise en application pratique de la reconnaissance du principe d'une indemnisation et non d'une contribution.

C'est un engagement bien modeste que je vous demande de prendre mais que je n'ai pas trouvé dans votre réplique de tout à l'heure. Je souhaite que vous puissiez nous dire que vous mettez tout en œuvre pour poursuivre le dialogue au cours des six prochains mois — ce qui, je veux bien le reconnaître, constitue un délai maximum — afin que le Parlement puisse se prononcer, à l'issue de ce travail commun, du mois de décembre prochain.

Vous le voyez, j'ai voulu être pratique et utile. Le délai de six mois permet d'éviter l'éventualité de l'article 40. Je vous demande d'œuvrer dans le sens que je vous suggère. Cela correspond simplement au désir du Sénat, et plus spécialement de sa commission de législation, de travailler d'une manière utile, pratique et déterminante, dans l'esprit même de la proposition de loi dont nous sommes saisis.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous venez de souhaiter le dialogue. Je me permets de rappeler qu'en cas de dépôt d'une motion de renvoi, le dialogue n'est pas inscrit dans le règlement du Sénat ! (*Sourires.*)

A titre exceptionnel, je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat pour vous répondre brièvement. Nous passerons ensuite au scrutin.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Peut-être ai-je mal interprété les propos de M. le président de la commission, mais je dois dire que ce dialogue avec les représentants des associations de rapatriés fut ardemment souhaité ici même. Le Gouvernement répond donc à un vœu exprimé par l'ensemble du Sénat en procédant à cette concertation quasi-permanente et en faisant en sorte que celle-ci débute le plus rapidement possible.

Je crois avoir été précis tout à l'heure en disant que, bien entendu, les assemblées seraient tenues informées de l'évolution de ce dialogue par le Gouvernement. De plus, je suis convaincu que les représentants des rapatriés s'efforceront de tenir informés ceux de leurs interlocuteurs qui siègent à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Je suis précis : nous allons pouvoir nous livrer à un travail qui sera, je crois, fructueux et positif pour nos compatriotes.

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. Je suis désolé, monsieur Francou, de ne pouvoir vous la donner. Sur une motion de renvoi déposée par le Gouvernement, seuls ont la parole un orateur pour, la commission et le Gouvernement.

Je vais donc mettre aux voix la motion déposée par le Gouvernement et tendant au renvoi à la commission de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre des votants	272
Nombre des suffrages exprimés	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.	134
Pour l'adoption	161
Contre	106

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la proposition de loi est renvoyée à la commission.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1974,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement modifie de la façon suivante l'ordre du jour prioritaire de la séance du jeudi 27 juin 1974, à 15 heures :

« — Projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973 (n° 148, 1973-1974) ;

« — Projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale franco-iranienne du 7 novembre 1973 (n° 149, 1973-1974) ;

« — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire franco-ouest africain du 4 décembre 1973 (n° 215, 1973-1974) ;

« — Projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur (n° 158, 1973-1974) ;

« — Projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 151, 1973-1974) ;

« — Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (n° 156, 1973-1974) ;

« — Conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de MM. Grand et Darou et des membres de leurs groupes, tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre 60 et 65 ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans (n° 199, 1973-1974) ;

« — Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 129, 1973-1974) ;

« — Projet de loi portant amnistie (urgence déclarée) (n° 1058, A. N.).

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI. »

Voici, en conséquence, quel sera l'ordre du jour de la séance du jeudi 27 juin 1974, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et l'Etat espagnol, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973. [N° 148 et 219 (1973-1974). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la République française et l'Empire de l'Iran, signée à Téhéran le 7 novembre 1973 [N° 149 et 220 (1973-1974). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la République française et les républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, conclu le 4 décembre 1973. [N° 215 et 239 (1973-1974). — M. Robert Schmitt, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. — Discussion du projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur. [N° 158 et 224 (1973-1974). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. [N° 151 et 231 (1973-1974). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et n° 232 (1973-1974), avis de la commission des affaires sociales. — M. André Méric, rapporteur.]

6. — Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. [N° 156 et 230 (1973-1974). — M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

7. — Discussion des conclusions du rapport de M. Lucien Grand, fait au nom de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi n° 133 (1973-1974) de MM. Lucien Grand, René Touzet, les membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement, et n° 195 (1973-1974) de MM. Marcel Darou, Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. [N° 133, 195 et 199 (1973-1974).]

8. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. [N° 129 et 210 (1973-1974). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

9. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie. [N° 234 et 247 (1973-1974). — M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 27 juin 1974, à une heure vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 244, 1973-1974, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 JUIN 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Services techniques municipaux :
création de postes de chefs de section.

14638. — 26 juin 1974. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur, à la suite de la réponse faite à M. Garcin, député, parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 23 mars 1974 concernant la création de postes de chefs de section dans les services techniques municipaux. Si, conformément aux dispositions de la loi n° 1297 du 31 décembre 1970, les délibérations de conseil municipal concernant la création de postes dans les services municipaux doivent encore être approuvées par l'autorité de tutelle.

Communes : taxe de publicité.

14639. — 26 juin 1974. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 205 du code de l'administration communale prévoit que les communes peuvent établir une taxe sur la publicité par délibération du conseil municipal dans la limite de leur territoire. L'article 944 de code général des impôts prévoit que lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature installées au moyen de panneaux spéciaux établis sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, sont soumises à un droit de timbre de 2 000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré. Le produit des timbres susvisés est affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes à l'Etat. Or, le deuxième alinéa de ce même article prévoit que sont exonérées de ce droit de timbre les affiches qui sont exclusivement visibles d'une voie publique, lorsque la population totale de la commune compte au moins 10 000 habitants. Au quatrième alinéa de ce même article, il est prévu que la perception du droit de timbre exclut celle établie par l'article 205 du code de l'administration communale. Il lui demande si l'on doit comprendre qu'en opposant l'alinéa 2 et l'alinéa 4 de l'article 244 du code général des impôts, une commune de plus de 10 000 habitants est libre d'établir la taxe prévue à l'article 205 pour les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques, à l'intérieur des limites de l'agglomération, et dans l'affirmative, l'assiette de la taxe s'étend-elle à toutes les affiches qui sont visibles du domaine public (art. 206-1 du code général des impôts).

Secrétariats des conseils de prud'hommes : situation financière.

14640. — 26 juin 1974. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des secrétariats des conseils de prud'hommes de France. En vertu de l'article 1102

du code général des impôts, les actes de procédure, les jugements, les expéditions, papiers et toutes formules nécessaires à leur exécution devant les conseils de prud'hommes sont dispensés de timbre et d'enregistrement. Il lui demande : 1° si des honoraires peuvent être exigés pour le travail matériel (délivrance de la grosse et des expéditions de jugements). Dans l'affirmative, au bénéfice de qui ; 2° si le secrétaire du conseil de prud'hommes est tenu de délivrer gratuitement, en plus de la grosse, des expéditions des jugements et des actes aux intéressés (et même parfois au public) qui en feraient la demande (les syndicats, par exemple). Dans l'affirmative, à quel tarif et au bénéfice de qui ; 3° même question pour les copies de conventions collectives ; 4° qui doit payer les frais d'affranchissement postal des lettres simples et recommandées avec accusé de réception.

Politique du tourisme.

14641. — 26 juin 1974. — M. René Jager demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme) quelle suite il compte donner aux revendications et aux observations qui figurent dans la déclaration pour une politique sociale du tourisme, des vacances et des loisirs, élaborée par les principales associations s'intéressant à ces problèmes. Il lui demande, en particulier, quelles dispositions il compte prendre pour que le retard constaté dans l'exécution du VI^e Plan, en ce qui concerne les crédits d'autorisations de programmes en faveur du tourisme social, puisse être rattrapé. Il lui demande également s'il est envisagé au niveau gouvernemental une structure unique appropriée, disposant des pouvoirs et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre une véritable politique du tourisme social.

Artisans : remboursement de trop-perçu pour la retraite.

14642. — 26 juin 1974. — M. René Jager expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat le cas des artisans vieillissants, dont l'activité professionnelle et les revenus diminuent. C'est ainsi que, conformément à la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et au décret du 22 janvier 1973, le calcul des cotisations au titre de 1973 pour la retraite artisanale et l'assurance invalidité-décès, s'effectue sur la base des revenus de 1971. Cette procédure peut entraîner, dans le cas précédemment cité, des versements plus importants que ceux qui s'appliqueraient au revenu réel en baisse, de l'année en cours. Il lui demande : si c'est à bon droit que le redressement éventuel et le remboursement des sommes versées en excédent, n'interviendront qu'après le 1^{er} janvier 1975, conformément à l'article 9 du décret du 22 janvier 1973, et sous la triple condition que l'artisan exerce encore sa profession, que le taux de cotisation reste inchangé et que l'abattement prévu à l'article 19 existe encore ; si cette procédure ne lui semble pas pénaliser doublement les intéressés, en les taxant au-delà de leurs revenus réels et en liant le remboursement éventuel des sommes versées en excédent à des conditions draconiennes susceptibles de ne plus être réunies lors de l'ajustement de la cotisation.

Algérie : transfert de comptes bancaires appartenant à des Français.

14643. — 26 juin 1974. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un communiqué de septembre 1973 rappelle aux ressortissants français, détenteurs de comptes « départ définitif » en Algérie, qu'ils peuvent obtenir le transfert de leur compte en France à condition que le montant de celui-ci soit égal ou inférieur à dix mille dinars ; mais la Banque nationale d'Algérie indique que « la somme est tenue à la disposition aux guichets ». Autrement dit, les intéressés seraient obligés de faire le déplacement et de dépenser sur place, puisque la sortie d'Algérie est interdite avec des dinars que d'ailleurs aucune banque ne change. Il lui demande quelles sont exactement les conditions de ces transferts.

Elevage des veaux : utilisation d'hormones.

14644. — 26 juin 1974. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture s'il sera possible d'éliminer l'utilisation des hormones dans l'élevage des veaux, un récent procès ayant fait apparaître que cette méthode est encore largement utilisée en France, notamment pour les élevages dits « en batterie ».

H. L. M. : blocage des loyers.

14645. — 26 juin 1974. — M. André Aubry rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'article 57 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1974) a décidé que les montants des loyers et redevances ou des indemnités d'occupations dus pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1974 ne pourront être supérieurs à ceux qui étaient applicables à la date du 1^{er} décembre 1973 ;

que certains offices d'H. L. M. s'appuyant sur une note d'information anonyme émanant du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, se refusent à appliquer le blocage à l'indemnité, dite surloyer, que doivent acquitter les locataires ou occupants d'H. L. M. dont les ressources dépassent le plafond ; que cette notion de surloyer, si elle est communément employée, n'a aucune existence juridique. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons ses services se sont permis de conseiller aux offices H. L. M. d'interpréter à leur manière un texte législatif fort clair qui soumet au blocage, sans aucune restriction, toutes les indemnités d'occupation.

Travaux de voirie : financement.

14646. — 26 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'équipement**, quels sont les textes qui fixent la répartition entre l'Etat et les collectivités locales du financement des travaux de voirie sur le réseau routier national, en zone urbaine, en zone suburbaine et en rase campagne.

Riverains d'Orly : nuisances.

14647. — 26 juin 1974. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le décollage des avions, à partir de l'aéroport d'Orly, continue à entraîner de lourdes sujétions pour les riverains. Il lui rappelle que depuis le mois de juillet dernier, l'axe de décollage avait été ramené à la normale de l'axe direct de la piste 4. Diverses indications laissent à penser que ces consignes ont été récemment modifiées, il lui demande : 1° de lui confirmer si ces indications sont bien exactes ; 2° s'il ne juge pas souhaitable de remettre la question à l'étude, après consultation des élus locaux, ainsi qu'il avait été annoncé lors d'une réunion organisée à la diligence des autorités de tutelle.

Emmental : aide au stockage.

14648. — 26 juin 1974. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves préoccupations des dirigeants agricoles et affineurs francs-comtois d'emmental, devant les perspectives inquiétantes qu'offre la situation du marché en ce qui concerne ce fromage, compte tenu de l'accroissement de la production par rapport à l'an dernier et d'un ralentissement sensible de la consommation intérieure, conjugués avec une carence presque totale des exportations. Il apparaît, dans ces conditions, que seul un report de 10 p. 100 au moins de la production totale annuelle de l'Est-central pendant une durée de six à sept mois permettrait d'éviter de graves difficultés et, en toute hypothèse, le coût d'une telle opération serait certainement, pour la Communauté européenne, inférieur à celui des aides qu'elle serait amenée le cas échéant à consentir en faveur de l'exportation du litrage correspondant, transformé en beurre et en poudre. Or, l'aide au stockage ne peut être actuellement déclenchée que si l'on constate à la fois une baisse sensible des cotations et un niveau anormalement élevé des stocks, ce qui revient à dire que cette mesure, compte tenu des délais administratifs nécessaires, est toujours prise beaucoup trop tard, lorsque des désordres sérieux sont intervenus au niveau de la production. C'est pourquoi, et afin d'éviter que se produisent des troubles graves dans la région de fabrication traditionnelle de l'emmental, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas indispensable d'obtenir une modification du règlement communautaire en vigueur, de telle sorte que l'aide au stockage de l'emmental soit accordée d'une manière préventive et lorsque toutes les conditions apparaissent comme actuellement réunies pour qu'une chute brutale des cours soit observée dans un délai très rapproché.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Retraites :

liquidation des pensions dues par les caisses algériennes.

14401 — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les graves difficultés que rencontrent les ressortissants français pour recevoir les prestations dues par les caisses algériennes de retraites pour les périodes d'activité postérieures au 3 juillet 1962 et lui demande quelles démarches ont été entreprises auprès des autorités gouvernementales algériennes pour obtenir le paiement des prestations dues et dans le cas où ces démarches se révéleraient négatives, s'il entend proposer la prise en charge par l'Etat

français des pensions acquises par nos ressortissants en contrepartie de cotisations versées aux organismes algériens de retraites. (*Question du 19 avril 1974.*)

Réponse. — A la connaissance de notre ambassade en Algérie, les caisses algériennes de retraite ne soulèvent pas de difficultés en ce qui concerne la liquidation des droits à retraite acquis par nos compatriotes en Algérie après le 3 juillet 1962. Il a été constaté, en revanche, que dans certains cas, des Français s'adressaient directement aux organismes algériens, alors que, demeurant en France à la date de leur demande de liquidation, ils doivent faire parvenir celle-ci à la caisse française de leur lieu de résidence, en application de la convention franco-algérienne de sécurité sociale du 19 janvier 1965. Telle est sans doute la raison des difficultés signalées. Toutefois le ministre des affaires étrangères ne manquerait pas d'examiner les cas qui seraient portés à sa connaissance.

Français détenus en Guinée.

14433. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que vingt Français sont détenus depuis plusieurs années en Guinée et s'il compte intervenir pour leur libération. (*Question du 27 avril 1974.*)

Réponse. — Bien que la France n'entretienne pas de relations diplomatiques avec la Guinée, le Gouvernement a recouru à l'entremise des Gouvernements de pays tiers pour tenter d'obtenir la libération de nos compatriotes détenus à Konakry, certains depuis plus de trois ans. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'en dépit de l'insuccès des démarches jusqu'ici effectuées, le ministère des affaires étrangères, en contact avec les familles concernées, poursuivra sans relâche ses interventions en faveur de nos ressortissants.

COMMERCE ET ARTISANAT

Aide spéciale compensatrice : conditions d'attribution.

14479. — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 prévoit qu'une aide spéciale compensatrice est allouée aux commerçants et artisans qui ont exercé leur activité pendant quinze années dont cinq au moins dans le fonds actuel. Il lui demande si un artisan âgé de soixante-quatre ans qui a exercé son activité pendant vingt ans mais qui ne peut justifier des cinq années d'activité dans le fonds actuel, par suite d'une inaptitude au travail reconnue, peut néanmoins bénéficier de l'aide spéciale compensatrice. (*Question du 15 mai 1974.*)

Réponse. — L'obligation de diriger l'entreprise depuis cinq ans au moment où est formée la demande d'aide résulte des dispositions impératives de la loi et il n'est donc pas possible d'y déroger. L'ouverture du droit à l'aide au commerçant ou à l'artisan atteint d'une incapacité physique permanente, instituée par la loi d'orientation, dispense seulement le demandeur de remplir la condition d'âge.

ECONOMIE ET FINANCES

Ventes de biens fonciers agricoles : taxe de publicité foncière.

13921. — **M. Michel Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les droits d'enregistrement applicables aux transmissions à titre onéreux de biens fonciers agricoles : 1° cas général de vente d'immeubles : les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 13,80 p. 100 (art. 683 du code général des impôts) ; 2° cas général des ventes d'immeubles ruraux : le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 11,80 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux (art. 701 du code général des impôts) ; 3° régime spécial institué en faveur de l'agriculture : l'article 49-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et l'article 3-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales prévoient un régime spécial pour les mutations en faveur de l'agriculture. Ces dispositions sont reprises par l'article 702 du code général des impôts, qui stipule que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 701 pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,80 p. 100 pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Or, jusqu'à ce jour, aucun décret d'application n'est paru pour fixer les conditions susceptibles de faire bénéficier du régime de faveur de 4,80 p. 100 des mutations de ce genre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application de la mesure envisagée. (*Question du 31 janvier 1974.*)

Réponse. — La disposition rappelée par l'honorable parlementaire ouvre simplement une faculté au Gouvernement. Des études sont en cours, en liaison avec le ministère de l'agriculture et du développement rural, sur l'exercice éventuel de cette faculté, mais leur conclusion est subordonnée à la publication des arrêtés fixant, en application de l'article 188-3 du code rural, la superficie minimum d'installation, à laquelle se réfère l'article 702 du code général des impôts, puisque seule la connaissance de ces surfaces permettrait de déterminer l'incidence budgétaire des mesures étudiées.

Régime fiscal des écrivains.

14239. — **M. Francis Palméro** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le nouveau régime fiscal des écrivains qui a même motivé un communiqué de l'Académie française et lui demande s'il entend tenir compte des protestations des intéressés qui se considèrent désormais comme les plus défavorisés de tous les contribuables français et estiment les nouvelles dispositions fiscales incompatibles avec le régime successoral qui traite les gains littéraires comme les revenus d'un capital d'auteurs légalement caduc au bout de cinquante ans. (*Question du 16 mars 1974.*)

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1973, qui soumet au régime fiscal des traitements et salaires, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs, répond à la préoccupation de rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux, lorsque leur montant est connu avec certitude, de celles appliquées aux revenus salariaux. Ce texte, adopté conformément aux recommandations du conseil des impôts, a eu pour conséquence principale d'accorder aux écrivains et compositeurs l'abattement de 20 p. 100 jusqu'alors réservé aux seuls salariés et, sous certaines conditions, aux agents généraux d'assurances. Il permet, en outre, aux auteurs, après déduction des cotisations versées au titre des régimes obligatoires de sécurité sociale, de tenir compte parfaitement de leurs frais professionnels, par le moyen de la déduction de 10 p. 100. Bien entendu, les intéressés ont toujours la possibilité de renoncer à cette déduction et de demander la prise en compte du montant réel des dépenses qu'ils ont supportées. Ces nouvelles dispositions, qui, préalablement à la saisine du Parlement, avaient d'ailleurs recueilli l'accord du ministère des affaires culturelles, sont parfaitement compatibles avec le régime successoral des droits d'auteur, car elles se situent sur un plan totalement différent.

EQUIPEMENT

Réforme de l'allocation-logement

14247. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelle politique le Gouvernement entend suivre en matière d'allocation-logement, afin de rendre plus équitable, compte tenu de la hausse du coût des charges locatives, l'attribution de cette prestation, notamment en faveur des foyers à revenus modestes et des familles nombreuses. Il semble en effet que, d'après les informations fournies à la presse ou rapportées par elle, les ministères intéressés préparent une réforme dont la finalité sociale ne paraît pas évidente. Elle lui demande, compte tenu de l'urgence de la réforme de l'allocation-logement et de son importance sur le plan social, s'il n'estime pas utile d'en saisir le Parlement dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire. La modification du mode de calcul de l'allocation de logement, actuellement établi en fonction du loyer payé, commande en effet de modifier la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et les décrets d'application de manière à retenir comme base de calcul non seulement le montant du loyer payé, mais également le montant des charges locatives. Grâce à cette réforme, rendue possible par la trésorerie très favorable à la caisse nationale des allocations familiales, le Gouvernement et le Parlement permettraient l'accès des logements neufs ou de construction récente aux personnes de condition modeste, dont la situation est aggravée par la conjoncture actuelle, et diminueraient l'importance des charges de ceux qui résident dans les H. L. M. (*Question du 19 mars 1974.*)

Réponse. — Les décrets n°s 74-377 et 74-378 du 3 mai 1974 et le décret n° 74-466 du 17 mai 1974 ont modifié le régime antérieur de l'allocation de logement. L'un des objectifs de la réforme est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. De plus, les nouveaux critères d'évaluation, tels qu'ils résultent des textes susvisés du 3 mai 1974, accentuent le caractère social de l'allocation de logement, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Ces deux points répondent au souhait de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées. Ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont présumées remplies dans les logements construits depuis le 1^{er} septembre 1948, ainsi que dans les logements appartenant au

parc immobilier des organismes d'H. L. M. quelle que soit leur date de construction. Les conditions de peuplement ont été également allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement, variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce fait, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il s'élevait en ordre de grandeur à 1 800 000 pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2 100 000 pour celle du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 à la suite, d'une part, de l'extension de cette allocation à de nouvelles catégories de personnes, en application des lois n° 71-582 du 16 juillet 1971 et n° 72-8 du 3 janvier 1972, et, d'autre part, de la modification de son mode de calcul à compter du 1^{er} juillet 1972. Enfin, une prime de déménagement est attribuée aux personnes qui, changeant de logement, d'une part, peuvent prétendre à l'allocation de logement au titre du nouveau domicile, dans des conditions réglementaires définies, et, d'autre part, améliorent leurs conditions d'habitat.

JUSTICE

Divorce : enquêtes effectuées par le ministère de la justice.

14082. — **M. Henri Caillaet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le 26 octobre 1972, le Sénat a repoussé la proposition de loi n° 551 tendant à modifier certaines dispositions du titre VI du livre 1^{er} du code civil, concernant le divorce, jusqu'au résultat de l'étude que son prédécesseur a suscitée, après enquêtes de sociologie juridique d'opinion publique et de statistiques effectuées par son ministère sur les problèmes posés par la législation actuelle relative au divorce. Dans le but d'instaurer un nouveau débat, il lui demande si le résultat des enquêtes peut lui être communiqué. (*Question du 21 février 1974.*)

Réponse. — La chancellerie a fait récemment parvenir à M. le président de la commission des lois du Sénat le premier des deux volumes qui seront consacrés à la publication des résultats de l'enquête sociologique effectuée sur les problèmes du divorce. Le nouveau Gouvernement, qui est conscient de l'acuité des problèmes soulevés par la législation du divorce, se propose, quant à lui, d'examiner ce dossier avec la plus grande attention afin de déterminer la suite qu'il convient de lui donner.

Tribunal de commerce de Paris : fermeture du greffe.

14480. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** pour quelles raisons les services du greffe du tribunal de commerce de Paris sont fermés depuis une quinzaine de jours et quelles mesures il a pris ou prendra pour assurer le bon fonctionnement d'un service public aussi nécessaire. Il attire en particulier son attention sur les nullités et les forclusions qui peuvent atteindre certains actes dans l'impossibilité où se trouve le justiciable d'effectuer dans les délais prescrits les dépôts et placements au greffe indispensables tels que les inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement et les assignations interruptives de prescription. (*Question du 15 mai 1974.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il est exact qu'à la suite de problèmes de fixation de leurs rémunérations, les personnels des greffes de certains tribunaux de commerce dont celui de Paris ont interrompu leur service entre le 19 avril et le 8 mai 1974. Un décret du 17 mai 1974 (*Journal officiel* du 19 mai) ayant sensiblement relevé les émoluments des greffiers de ces juridictions, la situation matérielle de leurs personnels a pu être améliorée et le service est à nouveau normalement assuré. La Chancellerie étudie avec attention les conséquences que l'interruption du service a pu avoir en ce qui concerne les diligences qui auraient dû être accomplies pendant la période considérée et les mesures propres à y remédier.

TRANSPORTS

Creuse : moyens de transport.

13884. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les problèmes posés dans le département de la Creuse par les transports ferroviaires. Il lui demande que, parallèlement à la mise en service prévue en mai 1974 des turbo-trains sur la ligne Bordeaux—Lyon, les trains omnibus 8648 et 8644 desservant les gares entre Saint-Sulpice-Laurière et Montluçon soient maintenus dans l'intérêt bien compris des populations rurales déjà peu desservies par la S. N. C. F. Il souhaite que, compte tenu de la pénurie en énergie, les forestiers du Plateau de Millevache cessent d'être pénalisés par la fermeture des petites gares de marchandises de la ligne Aubusson-Ussel. Il demande qu'à partir d'Aubusson et de Guéret soit mise en service une

desserte rapide par autocars S.N.C.F. permettant aux usagers désireux d'utiliser les grandes lignes en direction de Paris de rejoindre les gares de La Souterraine et Auzances, seules gares donnant accès aux trains rapides en direction de Paris. (Question du 23 janvier 1974.)

Réponse. — Les dispositions projetées par la S.N.C.F. de mettre en service au 26 mai 1974 une desserte par turbotrains « R. T. G. » comportant les deux classes, sur la transversale Lyon—Bordeaux et assurant un gain de temps allant jusqu'à 38 minutes, étaient accompagnées d'une mesure de suppression des trains omnibus numéros 8643 (Montluçon—Saint-Sulpice-Laurière) et 8644 (Saint-Sulpice-Laurière—Montluçon). Après avoir été transmises au préfet de la Creuse, elles ont été examinées par la direction des transports terrestres. Devant les réactions provoquées par cette mesure, un fonctionnaire du ministère a été chargé d'une mission d'information, le 5 avril 1974, à Guéret. Il est apparu, pour des raisons d'ordre technique d'exploitation, qu'une certaine incompatibilité de circulation des rames R. T. G. et de ces omnibus, entraînait une contre-indication à maintenir ces derniers, sauf à faire perdre aux premiers les avantages dus à leurs performances. De plus, la faible fréquentation de ces omnibus n'a pas permis de prendre une décision contraire aux mesures prévues par la Société nationale des chemins de fer français qui a été autorisée à les mettre en œuvre. En compensation, et pour tenir compte, d'une part du maintien de trois autorails dans chaque sens sur la section de ligne en cause, à partir de Guéret, et d'autre part, d'une meilleure attraction de la gare de La Souterraine, pour les Creusois un arrêt en cette gare, du rapide 471, vers 12 h 30, sera créé au prochain service d'hiver. L'honorable parlementaire souhaite qu'il soit mis fin à la fermeture des petites gares de marchandises de la ligne Aubusson—Ussel. Ce souhait est sans doute motivé par la fermeture au service des wagons des établissements de Clairavaux et de Croze, intervenue le 3 décembre 1973. Le trafic de ces deux établissements était extrêmement faible au cours de l'année précédant la fermeture: quatre wagons expédiés et vingt-cinq reçus à Clairavaux, un wagon expédié et huit reçus à Croze. Les expéditeurs locaux peuvent s'adresser à la gare de Felletin (distante de 13 kilomètres de celle de Clairavaux et de 6,500 kilomètres de Croze) dont il n'est pas question de modifier le régime. Enfin, la création de services d'autocars rapides permettant de relier directement Guéret à La Souterraine, et Aubusson à Auzances et assurant une correspondance convenable avec les trains de grandes lignes en direction de Paris, a été évoquée à Guéret le 5 avril 1974 où il a été convenu que le comité technique départemental des transports procéderait à une étude plus approfondie, sous la direction du directeur départemental de l'équipement et en collaboration avec le directeur de la région S.N.C.F. de Limoges, en vue de dégager un plan de transport cohérent, dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 26 juin 1974.

SCRUTIN (N° 47)

Sur la proposition de loi organique relative à l'élection des sénateurs dans la métropole et les départements d'outre-mer.

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés	228
Majorité absolue des suffrages exprimés	115

Pour l'adoption	217
Contre	11

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. André Barroux. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet.	Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Jean-Eric Bousch. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse).	Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Félix Ciccolini.
--	---	---

Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).

Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Roger Houdef.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigou.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Léandre Létouquart.
Jean Lhospied.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Pierre Mailhe.
Paul Malassagne.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.

André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzot.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Jean Auburtin. Maurice Bayrou. Pierre Croze. Louis Gros.	Ladislav du Luart. Paul Minot. Michel Moreigne. Jules Roujon.	Edmond Sauvageot. Pierre-Christian Taittinger. Jean-Louis Vigier.
--	--	---

Se sont abstenus :

MM. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Philippe de Bourgoing. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Louis Courroy. Jean Desmarets. Fernand Esseul. Louis de la Forest.	Henri Fournis. Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Guillaumot. Jacques Henriet. Pierre Jourdan. Pierre Labonde. Henri Laflaur. Marcel Lambert. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Lucotte. Louis Marre. Jacques Ménard. Jean Mézard.	Michel Miroudot. Max Monichon. Dominique Pado. Odette Pagani. Henri Parisot. Paul Pellerau. Guy Petit. Jean-François Pintat. Henri Prêtre. Ernest Reptin. Roland Ruet. Albert Sirgue. Henri Terré. René Travert. Michel Yver.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Bénard-Moussiaux. Roland Boscary-Monsservin.	Marcel Cavaille. Yvon Coudé du Foresto. Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjane.	Geoffroy de Montanbert. Roger Poudonson. Jacques Soufflet.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113
Pour l'adoption.....	214
Contre	11

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur la motion présentée par le Gouvernement tendant au renvoi à la commission de la proposition de loi de M. Champeix et des membres du groupe socialiste tendant à une indemnisation complète des rapatriés et spoliés.

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	162
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Éric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Robert Bruyneel.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.

Louis Courroy.
Pierre Croze.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fournis.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Mme Brigitte Gros.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.

Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.

André Rabineau.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.

Michel Sordel.
Robert Soudant.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
André Barroux.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargat.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périé.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Bouneau, Raymond Brun (Gironde), Hector Dubois, Max Monichon et Jacques Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Marcel Cavallé, Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amjade, Roger Poudonson et Jacques Soufflet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption	161
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.